

# L'ARRÊTÉ ABEILLES EN FRANCE : ÉTAT DE L'ART ET PROPOSITIONS D'ÉVOLUTIONS

RÉFLEXIONS POUR L'AMÉLIORATION DE L'ARRÊTÉ  
DU 28 NOVEMBRE 2003

©Jocerant Bladier@adobe stock - Virginie Hateau - UNAF 2019



## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Introduction générale .....  | 3  |
| Partie 1 : L'arrêté dit « abeilles », création, évolution et contexte .....  | 4  |
| L'arrêté « abeilles » en France : historique.....  | 4  |
| La réglementation française, une déclinaison de la réglementation européenne.....  | 5  |
| L'arrêté « abeilles » : une interdiction française de traitement insecticides et acaricides pendant la floraison.....  | 6  |
| Des dérogations possibles pour utiliser des insecticides et des acaricides pendant la floraison .....  | 6  |
| Des traitements insecticides et acaricides possibles en floraison uniquement lorsqu'il n'y a pas d'abeille dans les parcelles agricoles. ....                          | 7  |
| La non définition de l'« absence d'abeille » rend l'arrêté difficilement applicable.....   | 7  |
| 2013 et 2014, une tentative avortée de précisions des conditions à l'absence d'abeille .....   | 7  |
| 2018, de nouvelles données sur le déclin des pollinisateurs et un climat défavorable aux pesticides permettent de réouvrir l'arrêté « abeilles » .....                 | 9  |
| Partie 2 : Dérogation à l'interdiction de traitement pendant la floraison, quelle évaluation ?.....  | 11 |
| Rappel préalable : l'évaluation du risque des pesticides et l'évaluation spécifique aux abeilles .....   | 11 |
| Evaluation du risque pour les abeilles .....   | 11 |
| Illustration par le cas spécifique des néonicotinoïdes .....   | 14 |
| Evaluation de la « mention abeille » en France.....  | 14 |
| La démonstration de la « pertinence agronomique » peu étayée.....  | 15 |
| Les faiblesses de l'évaluation du risque écotoxicologique .....  | 16 |
| La « mention abeille », une dérogation qui ne fait pas exception : 45% des usages insecticides présents sur le marché français bénéficient d'une mention abeille ..... | 16 |
| La nécessité d'élargir la réglementation à d'autres produits : fongicides, herbicides et produits systémiques.....   | 18 |
| Partie 3 : La « mention abeille » vue du terrain par les utilisateurs de pesticides .....  | 20 |
| Les agriculteurs : des acteurs de la protection des abeilles.....  | 20 |
| La « mention abeilles », une information complexe pour les agriculteurs .....  | 20 |
| Une méconnaissance de la réglementation par les agriculteurs .....   | 22 |
| Les autres voies d'informations aux utilisateurs de pesticides.....  | 23 |
| L'« absence d'abeille » et le traitement nocturne.....   | 25 |
| Partie 4 : Proposition d'évolution de l'arrêté du 28 novembre 2003 et de la réglementation pour la protection des pollinisateurs .....                                 | 28 |
| Amélioration de l'arrêté du 28 novembre 2003.....  | 28 |
| Refonte de l'arrêté « abeilles » par une nouvelle approche réglementaire .....   | 29 |
| ANNEXE.....  | 31 |
| Annexe 1 : Arrêté du 28 novembre 2003 .....  | 31 |
| Annexe 2 : Résultats de l'enquête en ligne diffusée entre décembre 2018 et mars 2019 .....   | 32 |
| Annexe 3 : Documentation diffusée par la coopérative des vignerons de Buzet aux voisinages lors du passage aux traitements insecticides nocturnes.....                 | 38 |

## Introduction générale

La réglementation française et européenne prévoit un cadre défini pour la mise sur le marché des pesticides. Les firmes agrochimiques qui les commercialisent doivent fournir des études pour caractériser les impacts sur l'environnement et permettre de déterminer si le risque est acceptable ou non. L'abeille est incluse dans cette notion d'environnement. A ce titre, elle doit être préservée des effets négatifs des pesticides et ne doit pas subir d'effets inacceptables.

En France, les bases de la réglementation actuelle, dite « abeilles », ont été posées par l'arrêté du 28 novembre 2003 : les traitements insecticides et acaricides sont interdits pendant les périodes attractives des cultures. Des dérogations sont néanmoins permises. Cet arrêté indique également des conditions d'application des insecticides : « en dehors de la présence d'abeilles ».

Force est de constater que la réglementation actuelle est imparfaite. D'une part, elle ne permet pas de couvrir tous les pesticides toxiques et en présence des abeilles au moment de la floraison. D'autre part, la dérogation est délivrée à de très nombreux usages, questionnant le réel caractère dérogatoire de la mesure. Enfin, pour des raisons que nous évoquerons dans ce rapport, cette réglementation est assez mal connue et donc mal appliquée par le monde agricole.

Ce rapport, commandité par l'UNAF, dresse un état de l'art de l'application de l'arrêté abeilles, tant par les autorités administratives que par le monde agricole. Cette mise en contexte permet d'aboutir à des propositions et pistes d'amélioration pour une évolution à venir de la réglementation.

## Partie 1 : L'arrêté dit « abeilles », création, évolution et contexte

### L'arrêté « abeilles » en France : historique

L'arrêté du 28 novembre 2003 est la version actuelle d'un arrêté défini en 1975, puis modifié en 1985. Dès sa première version, l'approche a été la même que l'approche actuelle : une interdiction générale de traitements insecticides et acaricides, avec des dérogations prévues pour une certaine catégorie de produits, ceux portant la « mention abeille ».

Arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole

#### Article 8

Sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides, à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention "non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation de vente.

Les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé :

- Sur les arbres fruitiers ainsi que sur toutes cultures visitées par les abeilles pendant la floraison.
- Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons.
- Sur les cultures de céréales, pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons, entre l'épiaison et la récolte.

Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

Puis modifié par arrêté le 5 juillet 1985 :

#### Article 8

Modifié par Arrêté 1985-07-05 art. 3 JORF 12 juillet 1985

Abrogé par Arrêté 2003-11-28 art. 9 JORF 30 mars 2004

En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur toutes les cultures et peuplement forestiers visités par ces insectes durant la période de floraison et pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons.

Par dérogation à cette disposition, seuls peuvent être utilisés durant ces périodes les insecticides et les acaricides dont l'autorisation de vente porte les mentions suivantes : "Emploi autorisé durant la floraison ou au cours des périodes d'exsudation du miellat consécutif aux attaques de pucerons, à condition de respecter les doses, modes d'emploi et précautions fixés dans l'autorisation de vente". Ces mentions particulières doivent figurer sur les emballages.

En outre, tous les insecticides et acaricides reconnus dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs doivent porter la mention : "Produit dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs".

Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.<sup>1</sup>

### La réglementation française, une déclinaison de la réglementation européenne

A l'échelle européenne, les grandes lignes de la réglementation encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides sont précisées dans le règlement n°1107/2009. Afin d'établir ses règles d'application d'autres règlements lui sont liés. C'est le cas du règlement 547/2011 qui concerne l'étiquetage des pesticides. C'est dans ce document que sont précisées les possibilités offertes aux Etats Membres sur les différentes mentions concernant les abeilles :

L'article 1er de l'annexe 1 précise que « *l'étiquetage peut comporter des informations indiquant que le produit phytopharmaceutique peut être utilisé pendant la période d'activité des abeilles (...) ou pendant la floraison des cultures ou des plantes adventices, ou toute mention similaire ayant trait à la protection des abeilles ou d'autres espèces non ciblées, pour autant que l'autorisation en permette explicitement l'utilisation dans ces conditions.* »

Et l'annexe 2 de préciser les phrases pouvant être utilisées :

(Phrase de sécurité relative à l'environnement SPe8) FR :

« *Dangereux pour les abeilles./Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison./Ne pas utiliser en zone de butinage./Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et pendant [indiquer la durée] après le traitement./Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes./Enlever les adventices avant leur floraison./Ne pas appliquer avant [indiquer la date].* »

C'est à chaque Etat membre de choisir sa propre formulation à partir de ce règlement. En France, les « mentions abeilles » prévues par l'arrêté du 28 novembre 2003 sont donc l'application de ce règlement .

Et dans les autres Etats membres ?

La SPe8 proposée par le règlement permet la mise en place de plusieurs mesures d'atténuation des risques que l'on peut regrouper en trois catégories : l'interdiction d'application pendant la floraison de la culture, la protection des ruches aux alentours et les mesures permettant de limiter la présence des abeilles liées aux adventices en fleurs.

La SETAC (Society of Environmental Toxicology and Chemistry) a publié en 2017 un rapport présentant les différentes mesures mises en place à travers l'Europe (travaux issus de colloques qui ont eu lieu en 2014)<sup>2</sup>. En voici une synthèse concernant la protection des pollinisateurs en lien avec la SPe8:

| Mesures   | Etats Membres  |
|---|--|
| Ne pas appliquer durant la floraison ou durant les périodes de butinage | 16 : AT, BE, CH, DK, ES, FI, FR, GR, U, IT, LV, NL, NO, PL, SE, UK |

<sup>1</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006609127&cidTexte=LEGITEXT000006071489&dateTexte=19850715>, consulté le 2 avril 2019

<sup>2</sup> Source : issu du rapport Mitigating the Risks of Plant Protection Products in the Environment: MAgPIE, 2017, librement consultable <https://www.setac.org/store/ViewProduct.aspx?id=9006489>

|   |                            |
|---|----------------------------|
| Détruire les adventices en fleurs avant application | 6 : CZ, ES, FR, HU, IT, UK |
| Informers les apiculteurs en amont des traitements  | 3 : FI, DE, LV             |

A noter que ce rapport précise que la destruction des adventices en fleurs est controversée puisque le stress engendré par la diminution des ressources alimentaires et habitats pourrait être plus impactant que les traitements insecticides.

La France n'est donc pas la seule à appliquer les préconisations prévues par l'arrêté abeille. Et certains Etats membres vont même plus loin sur d'autres approches puisqu'ils ont mis en place un système d'information aux apiculteurs.

### **L'arrêté « abeilles » : une interdiction française de traitement insecticides et acaricides pendant la floraison**

L'arrêté du 28 novembre 2003, dit arrêté « abeilles » est l'arrêté en vigueur en France qui encadre l'utilisation des pesticides en agriculture dans le but de protéger les pollinisateurs. Pour ce faire, il introduit dans son article 2 une interdiction générale de traitement insecticides et acaricides pendant les périodes de floraison des cultures et de production d'exsudat, qui correspondent au période de butinage des pollinisateurs. La période de floraison et de production d'exsudat est spécifique à chaque culture et est dépendante des conditions agro-pédo-climatiques.

L'article 3 du même arrêté étend également le champ d'action de cette interdiction aux plantes présentes sur les parcelles agricoles qui ne sont pas les cultures. Les adventices et autres plantes en fleurs au moment d'un traitement insecticide, donc en dehors de la période de floraison de la culture (si l'on s'en tient à l'interdiction de l'article 2), doivent être détruites (dans la pratique tondues ou roulées) afin d'être rendues non-attractives pour les pollinisateurs et donc d'éviter la présence d'abeilles au moment du traitement.

Pour résumer, la règle de principe fixée par cet arrêté est la suivante. Un agriculteur ou opérateur agricole ne peut effectuer de traitement insecticide, ou acaricide, dans un champ que si :

- la culture présente n'est pas attractive pour les abeilles, c'est-à-dire n'est pas en fleur et ne produit pas d'exsudat ;
- les éventuelles plantes présentes sur la parcelle, autre que la culture, qui pourraient attirer les abeilles (fleurs ou exsudat) ont été détruites au préalable.

### **Des dérogations possibles pour utiliser des insecticides et des acaricides pendant la floraison**

Cela étant dit, des situations dérogatoires sont prévues par cet arrêté (Art. 4). Certains produits insecticides et acaricides peuvent néanmoins être utilisés sur des périodes de floraison (ou production d'exsudat) de la culture, donc potentiellement sur une culture attractive pour les pollinisateurs. Ces produits portent la mention suivante : « emploi autorisé durant la floraison, (et/ou) au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ». Conformément à l'article 6, ces éventuelles mentions dérogatoires sont désormais délivrées par usage, donc par culture et par cible, et non pour un produit en général. Alors que jusqu'à récemment, la mention dérogatoire était attribuée à un produit (donc automatiquement pour tous les usages de ce produit) Ces dérogations, d'après l'arrêté, ne peuvent concerner que des situations pour lesquelles le risque pour les abeilles est considéré comme acceptable après évaluation par l'ANSES, et sur demande du pétitionnaire (la firme ou l'entreprise qui demande la mise sur le marché d'un pesticide).

## Des traitements insecticides et acaricides possibles en floraison uniquement lorsqu'il n'y a pas d'abeille dans les parcelles agricoles.

La rédaction de la mention dérogatoire présentée dans l'article 4 indique que dans les cas de dérogation, le traitement ne peut se faire qu'en l'absence d'abeille. L'approche générale de l'arrêté est donc d'empêcher l'exposition directe des abeilles aux insecticides et acaricides : soit, dans le cas général, il n'y a aucune plante attractive pour les abeilles dans une parcelle qui reçoit un traitement insecticide, soit, dans les situations dérogatoires, les conditions de traitement sont telles qu'il n'y a pas d'abeilles présentes dans la parcelle au moment du traitement, quand bien même certaines plantes seraient attractives pour les pollinisateurs. L'arrêté ne précise pas les conditions à satisfaire pour garantir l'absence d'abeille.

## La non définition de l'« absence d'abeille » rend l'arrêté difficilement applicable

Les conditions de l'« absence d'abeille » au moment des traitements insecticides et acaricides, nécessaires à l'application d'un traitement insecticide ou acaricide, ne sont pas décrites dans l'arrêté. Ainsi, l'arrêté est rendu difficilement applicable, voire est inappliqué.

## 2013 et 2014, une tentative avortée de précisions des conditions à l'absence d'abeille

Le 8 février 2013, le Plan de développement durable de l'apiculture du Ministère de l'Agriculture est rendu public. Dans son axe 2.3., l'action suivante est mentionnée :

*« Ouvrir une réflexion sur une modification de l'arrêté du 28 novembre 2003 en n'autorisant par dérogation l'utilisation de certains pesticides [...] que lorsque les abeilles sont absentes et notamment à la nuit tombée (ou lorsque d'autres conditions (température, hygrométrie) sont réalisées). »<sup>3</sup>*

Un an plus tard, la situation est toujours la même, mais la volonté du Ministre de l'Agriculture du moment, Stéphane Le Foll, de préciser ses conditions, et donc de rendre opérationnel l'arrêté du 28 novembre 2003, semble intacte :

*« Les épandages de produits phytosanitaires seront bientôt totalement interdits en journée et plus aucune dérogation ne sera tolérée afin de protéger les abeilles, a annoncé lundi le ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll, lors d'une conférence de presse. [...] Un arrêté interministériel d'interdiction des épandages en journée est en cours de rédaction et devrait être publié au Journal officiel d'ici trois-quatre mois, estime Stéphane Le Foll. »*

*Extrait de l'article de Libération du 28 avril 2014 Pour protéger les abeilles, les épandages de pesticides bientôt interdits le jour<sup>4</sup>*

A la suite de cette annonce, le projet de modification de l'arrêté a été soumis à consultation du public en décembre 2014. C'est-à-dire qu'il était librement consultable sur le site internet du Ministère et libre de tout commentaire. Les propositions de précisions des critères garantissant l'absence d'abeille, reprennent les recommandations d'un avis de l'ANSES en date du 31 mars 2014<sup>5</sup>. L'agence y « estime que seule la luminosité peut être proposée comme condition indicatrice de l'absence d'activité de butinage des abeilles domestiques. ». Ainsi, « les traitements phytopharmaceutiques bénéficiant d'une dérogation, ne [peuvent] être appliqués qu'après l'heure

<sup>3</sup> extrait du plan durable de l'apiculture [http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/pddapiculture\\_vf.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/pddapiculture_vf.pdf) consulté le 2 décembre 2018

<sup>4</sup> [https://www.liberation.fr/terre/2014/04/28/pour-protoger-les-abeilles-les-epandages-de-pesticides-bientot-interdits-le-jour\\_1006490](https://www.liberation.fr/terre/2014/04/28/pour-protoger-les-abeilles-les-epandages-de-pesticides-bientot-interdits-le-jour_1006490), consulté le 26 décembre 2018

<sup>5</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/PHYTO2013sa0234.pdf>

de coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride et dans les trois heures suivantes ». Cette durée de trois heures permettrait une conciliation, d'après l'ANSES, entre les résultats observés d'études expérimentales sur l'abeille domestique, entre le temps nécessaire au traitement d'une parcelle et entre le temps de séchage des pesticides nécessaire avant la visite des abeilles.

Le projet d'arrêté du Ministère se basait donc sur le cycle circadien et les horaires de butinage des abeilles domestiques, ainsi que la température et la faible attractivité de certaines cultures pour ces dernières :

*Les produits bénéficiant de la mention abeille ne pourront être utilisés qu'après le coucher du soleil (référence éphéméride) et pendant les 3h qui suivent l'heure légale du coucher de soleil*

*Déroptions :*

*\* pour toutes les cultures, possibilité de traiter pendant les 2h précédant le coucher du soleil si la température est inférieure à 12°*

*\* dans tous les cas, la vigne et le maïs peuvent être traités dans les 2h précédant le coucher du soleil*

*\* en l'absence d'exsudats, les produits portant la mention abeille pourront être appliqués sur aubergine, avoine, blé, canne à sucre, épinard, figues, houblon, melon, orge, pomme de terre, ray-grass anglais, ray-grass d'Italie, riz, seigle, sorgho, tomate, triticale.*

*Extrait de la consultation du public, non disponible sur internet*

Ainsi, les possibilités de traitement sur cultures attractives pour les abeilles (en floraison) sont assez restrictives et définies dans le temps, avec une durée possible de traitement nocturne de 3h ou 5h selon les cultures et les conditions. A l'inverse, une souplesse est accordée sur les cultures peu visitées par les abeilles, les cultures non productrices de pollen ou de nectar, avec des possibilités de traitements diurnes.

En suivant, la profession agricole, entre autres, s'est fortement mobilisée à l'encontre de ce projet d'arrêté, dénonçant notamment les conditions de travail et le surcoût engendré par des traitements nocturnes ainsi que la distorsion de concurrence avec les pays voisins, conséquence directe du coût de main d'œuvre plus élevé (voir par exemple la contribution de la FDSEA 28 à la consultation publique <sup>6</sup>).

En avril 2015, la profession agricole publie une série de fiches intitulées « Les Bonnes pratiques de traitement en floraison pour protéger les abeilles » sur 11 cultures différentes<sup>7</sup>. C'est un signal envoyé au Ministère pour argumenter en faveur d'un abandon de la modification de l'arrêté. La volonté de la profession est de ne pas inscrire dans la réglementation des horaires contraignants afin de laisser de la souplesse sur le terrain et permettre une adaptation au cas par cas.

Fin 2018, le projet de complément de l'arrêté du 28 novembre 2003 n'a toujours pas abouti.

Tableau ci-dessous : Evolution chronologique du discours du Ministère de l'agriculture de Stéphane Le Foll face aux questions de parlementaires : d'une volonté d'encadrement réglementaire à la responsabilisation de la profession via la validation de fiches de bonnes pratiques. Source Journal Officiel du Sénat, plusieurs publications entre 2013 et 2015.

---

<sup>6</sup>[https://www.fdsea28.fr/V4/bibliotheque\\_pdf/actualites/20141219\\_Contribution\\_FDSEA28\\_a\\_la\\_consultation\\_publicque\\_de\\_larrete\\_sur\\_les\\_traitements\\_en\\_floraison.pdf](https://www.fdsea28.fr/V4/bibliotheque_pdf/actualites/20141219_Contribution_FDSEA28_a_la_consultation_publicque_de_larrete_sur_les_traitements_en_floraison.pdf).

<sup>7</sup> Fiches librement téléchargeables sur le lien suivant <https://www.fdsea28.fr/traitements-en-floraison--des-fiches-de-recommandations-pour-protoger-les-abeilles-fiche-ressource-numero-328.php>



|   |   |
|---|---|
| Réponse du Ministre de l'Agriculture à la question écrite n°09725 de Mme Chantal Jouanno (Paris-UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 12/12/2013 - page 3547    | « L'objectif de la révision de l'arrêté est de lever le manque de précision de l'arrêté actuel, en particulier sur les termes « en dehors de la présence des abeilles » et d'envisager comment la restriction des plages horaires pour l'épandage des produits concernés peut être mise en place. »   |
| Réponse du Ministre de l'Agriculture à la question écrite n° 11971 de M. Antoine Lefèvre (Aisne – UMP) publiée dans le JO Sénat du 12/06/2014 - page 1361     | « La rédaction de fiches relatives aux bonnes pratiques par culture (action 2, point 2.13 du PDDA) constitue une action pédagogique complémentaire à l'action réglementaire. »  |
| Réponse du Ministre de l'Agriculture à la question écrite n°18842 de M. Joël Labbé (Morbihan – Ecologiste) publiée dans le JO Sénat du 12/11/2015 - page 2613 | « Au cours de cette consultation, de nouvelles questions techniques ont été soulevées. Ces difficultés étant variables selon les filières concernées, elles ne pouvaient être résolues par une disposition unique transversale. Par conséquent, l'arrêté interministériel du 28 novembre 2003 [...] reste en vigueur. [...] des fiches de bonnes pratiques [...], destinées aux agriculteurs et adaptées par culture ont été développées par les instituts techniques.» |

### 2018, de nouvelles données sur le déclin des pollinisateurs et un climat défavorable aux pesticides permettent de réouvrir l'arrêté « abeilles »

Le plan Ecophyto 2, qui fait suite au premier plan Ecophyto (2009-2014), est un plan interministériel, d'envergure nationale qui vise la réduction de l'usage des pesticides de 50% à l'horizon 2025. Aux vues des difficultés identifiées pour atteindre cet objectif, le plan Ecophyto 2+, une version renforcée du plan actuel est en cours de discussion. Les réflexions sont alimentées par un travail publié en décembre 2017 mené par le CGAAER, l'IGAS et le CGEED intitulé « Utilisation des produits phytopharmaceutiques ». Ce rapport répond à une lettre de mission adressée par les ministres de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé et de l'agriculture et de l'alimentation. Ce document identifie des pistes pour la réduction globale des pesticides et l'élimination rapide des molécules les plus dangereuses<sup>8</sup>. Le 25 avril 2018, le gouvernement présentait le « Plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides » cosigné par les 4 ministères et inspiré par le rapport cité précédemment. Une des actions identifiées par ce plan d'actions est de renforcer « les dispositions réglementaires existantes, notamment : l'arrêté interministériel du 28 novembre 2003 [...] en révisant son champ d'action et en ciblant les périodes de traitements dérogatoires.»<sup>9</sup> Cette révision se fera suite à un avis de l'ANSES « prenant en compte les modalités d'évaluation harmonisées et les enjeux existants (abeilles domestiques et pollinisateurs sauvages, conciliation avec les enjeux de santé et sécurité des opérateurs) ». Cet avis a été rendu public en février 2019.

Durant l'année 2018, le projet de loi découlant des Etats Généraux de l'Alimentation (tenus fin 2017) a été débattu pendant plusieurs mois. La question de l'interdiction du glyphosate a fait l'objet d'un débat national avec une forte mobilisation de la société civile. Plus tardivement dans l'année, le Projet de Loi des Finances 2019 a été voté en décembre actant une augmentation de

<sup>8</sup> <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2017-124R-Tome1-Rapport.pdf>

<sup>9</sup> Plan d'actions sur les Produits Phytopharmaceutiques et une agriculture Moins dépendante aux Pesticides, 25 avril 2018, consulté en décembre 2018 via le site du Ministère de l'Agriculture

la Redevance pour Pollution Diffuse, taxe payée par les agriculteurs pour l'utilisation de pesticides, dans le but d'envoyer un signal fort au monde agricole.

En 2018, le sujet des pesticides est devenu un sujet particulièrement sensible, très politisé et à forte audience médiatique.

Parallèlement à ce constat, une étude allemande parue en 2017 et largement reprise dans les médias français a révélé une diminution très importante de la quantité d'insectes volants entre 1989 et 2013 : en Allemagne, d'après les relevés effectués, la biomasse volante a chuté de 75% en 25 ans<sup>10</sup>.

Par ailleurs, une enquête menée en France sur les mortalités hivernales d'abeilles et réalisée par la plateforme « Epidémiosurveillance santé animale » a mis à jour un « taux moyen de mortalité des colonies durant l'hiver 2017-2018 (...) estimé à 29,4 % », soit, sur un seul hiver, le taux habituellement évoqué sur une année.<sup>11</sup>

Prenant en compte la pression sociétale sur les pesticides d'une part, et le constat d'une mauvaise santé des pollinisateurs d'autre part, il apparaît donc possible de renforcer l'arrêté du 28 novembre 2003 afin d'améliorer le dispositif réglementaire encadrant les pratiques phytosanitaires et de trouver un cadre applicable et appliqué à une agriculture respectueuse des pollinisateurs. D'autant plus que la France ne fait pas exception à l'échelle européenne, mais qu'au contraire, l'interdiction de traitement pendant la floraison est reprise par de nombreux Etats Membres. Il faut aller plus loin pour rendre la réglementation opérationnelle et notamment préciser les conditions d'absence des abeilles et de productions d'exsudats.

---

<sup>10</sup> Hallman CA, Sorg M, Jongejans E, Siepel H, Hofland N, Schwan H, et al. (2017) More than 75 percent decline over 27 years in total flying insect biomass in protected areas. PLoS ONE 12 (10):e0185809. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0185809>

<sup>11</sup> communiqué de presse de l'Union Nationale de l'Apiculture Française [https://www.unaf-apiculture.info/IMG/pdf/cp\\_2018-10-25\\_unaf\\_30\\_de\\_mortalite\\_hivernale.pdf](https://www.unaf-apiculture.info/IMG/pdf/cp_2018-10-25_unaf_30_de_mortalite_hivernale.pdf) et <https://www.pplateforme-esa.fr/article/mortalite-des-colonies-d-abeilles-domestiques-pendant-l-hiver-2017-2018>

## Partie 2 : Dérogation à l'interdiction de traitement pendant la floraison, quelle évaluation ?

Dans l'article 6 de l'arrêté du 28 novembre 2003, il est précisé que « *Le ministre chargé de l'agriculture refuse d'accorder une des mentions prévues à l'article 4 si les éléments fournis sont incomplets ou mettent en évidence un risque inacceptable pour la santé des abeilles, pour les usages agricoles et les conditions d'emploi revendiqués* ».

Nous verrons dans cette partie comment un risque est caractérisé d'acceptable ou inacceptable.

### **Rappel préalable : l'évaluation du risque des pesticides et l'évaluation spécifique aux abeilles**

Pour être homologué, ou obtenir une autorisation de mise sur le marché, un pesticide doit d'abord être évalué. L'évaluation des pesticides se fait à deux niveaux, le premier est au niveau européen : la substance active est évaluée par l'EFSA, l'agence européenne de sécurité sanitaire. Puis, au deuxième niveau, lorsque la substance active est autorisée, les produits formulés que sont les pesticides tels qu'ils sont mis sur le marché sont évalués au niveau national ou zonal.

L'évaluation a pour but d'évaluer le risque d'un pesticide. Ce risque est basé sur la dangerosité intrinsèque d'une molécule ou d'un ensemble de molécules, associée à l'exposition de la cible, l'homme ou l'environnement.

$$\text{Risque} = \text{Danger} \times \text{Exposition}$$

Ainsi, pour réduire un risque, il y a deux leviers possibles : réduire l'exposition et/ou réduire le danger des produits chimiques.

L'évaluation du risque est basée sur des études de laboratoire, parfois complétées par des tests en champ, si cela est considéré comme nécessaire. Ces études sont fournies dans le dossier d'homologation par la firme agrochimique qui souhaite commercialiser un pesticide.

Une molécule chimique n'est jamais dépourvue de risque. Et un pesticide ne peut être commercialisé que si ce risque n'est pas considéré comme inacceptable.

### **Evaluation du risque pour les abeilles**

L'évaluation des pesticides est encadrée par une réglementation européenne à laquelle les différents Etats membres de l'Union Européenne doivent se conformer. Il s'agit du Règlement 1107/2009, précisé par les Règlements 283/2013 et 284/2013 qui établissent les exigences en matière de données demandées aux firmes agrochimiques pour respectivement les substances actives et les produits formulés (c'est-à-dire les pesticides mis sur le marché).

Au niveau de la substance active (évaluation européenne), le Règlement 1107/2009 prévoit dans son article 4 que tous les produits phytosanitaires doivent satisfaire entre autres à la condition suivante :

« Il n'a pas d'effet inacceptable sur l'environnement, compte tenu particulièrement des éléments suivants, lorsque les méthodes d'évaluation scientifiques de ces effets, acceptées par l'Autorité, sont disponibles :

i) son devenir et sa dissémination dans l'environnement (...);

ii) son effet sur les espèces non visées, notamment sur le comportement persistant de ces espèces;

iii) son effet sur la biodiversité et l'écosystème.<sup>12</sup> »

Sur les abeilles plus précisément, ce même règlement prévoit au point 3.8.3. de l'annexe 2 :

« Une substance active (...) n'est approuvée que s'il est établi, au terme d'une évaluation des risques appropriée sur la base de lignes directrices pour les essais adoptées au niveau communautaire ou au niveau international, que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active (...) dans les conditions d'utilisation proposées :

— entraînera une exposition négligeable des abeilles, ou

— n'aura pas d'effets inacceptables aigus ou chroniques sur la survie et le développement des colonies, compte tenu des effets sur les larves d'abeille et le comportement des abeilles.<sup>13</sup> »

Le règlement européen prévoit donc un encadrement strict de la mise sur le marché des pesticides concernant leurs impacts sur l'environnement.

Dans les règlements 283/2013 et 284/2013, concernant le risque pour les abeilles, il est précisé :

« Les protocoles existants doivent être utilisés pour évaluer le risque aigu et chronique pour les abeilles, y compris les risques pour la survie et le développement des colonies, et pour identifier et mesurer les effets sublétaux dans l'évaluation des risques. » (Section 8, Introduction, point 10)

Il est également énoncé que l'évaluation du risque ne doit pas uniquement prendre en compte l'exposition directe des abeilles qui pourraient être présentes dans les champs au moment de l'application d'un produit, mais bien toutes les formes d'exposition :

« Il convient d'évaluer les effets sur les abeilles et d'évaluer le risque, y compris le risque découlant de la présence de résidus de la substance active ou de ses métabolites dans le nectar, le pollen et l'eau, y compris l'eau de guttation. » (art 8.3.1.)<sup>14</sup>

Tableau ci-dessous : Récapitulatif des différents essais requis pour l'évaluation du risque sur les abeilles selon les règlements n° 283/2013 et 284/2013 de la commission parus le 4 mars 2013 au JOUE

|  |  |                                    |   |
|--|--|------------------------------------|---|
| Essais demandés sur la matière active (selon règlement 283/2013) | Toxicité orale aiguë   | Obligatoire                        |   |
|  | Toxicité aiguë par contact   | Obligatoire                        |   |
|  | Toxicité chronique   | Obligatoire                        |   |
|  | Etude sur couvain : effet sur le développement pour « les abeilles adultes, si possible, et les larves » ou argumentaire | Dérogation possible (argumentaire) | Si des effets sublétaux sur la croissance ou le développement ne sont pas à exclure, sauf si démonstration de non exposition du couvain |
|  | Effets sublétaux : effets sur le comportement et la reproduction des abeilles et des colonies                            | Sur demande                        | « peuvent être requis »   |

<sup>12</sup> Voir note 13

<sup>13</sup> Extrait du RÈGLEMENT (CE) N° 1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

<sup>14</sup> Extraits du RÈGLEMENT (UE) N° 283/2013 DE LA COMMISSION du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives, paru le 4 mars 2013 au JOUE

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| Essais demandés sur le produit formulé dans le cas d'une exposition probable (selon règlement 284/2013) | Toxicité aiguë (orale et contact)   | Généralement requis                                  | « sont requis » si le produit contient plus d'une substance active ou il ne peut être prouvé que le risque du produit est inférieur ou égal au risque de la substance active  |
|   | Toxicité chronique  | Requis, dérogation partiellement possible            |   |
|   | Etude sur couvain : effet sur le développement et l'activité du couvain pour les abeilles adultes et les larves, ou argumentaires | Dérogation possible (argumentaire)                   |   |
|   | Effets sublétaux : effets sur le comportement et la reproduction des abeilles et des colonies                                     | Sur demande  | « peuvent être requis »   |
|   | Essais en cage et tunnel : risque pour la survie et le comportement et l'incidence du butinage de miellat ou fleurs contaminés    | Sur demande, selon résultats essais substance active | Si des effets aigus ou chroniques ne peuvent être totalement écartés lors des tests de la matière active sur couvain et ses effets sublétaux  |
|   | Essais au champ   | Sur demande, selon résultats essais substance active | Si des effets aigus ou chroniques ne peuvent être totalement écartés lors des tests de la matière active sur couvain et ses effets sublétaux. La conception des études de niveaux supérieurs à effectuer doit être examinée avec les autorités compétentes. |

Pour la plupart des essais requis, les résultats attendus sont les DL50, c'est-à-dire la dose nécessaire pour tuer 50% des abeilles, ou larves, testées, ainsi que les CSEO (Concentrations Sans Effets Observés) et pour les tests chroniques les Concentrations Efficaces (CE) qui entraînent 10, 20 et 50% de mortalité. Ces données, exprimées en microgrammes par abeille, sont sujettes à interprétation et les conditions des essais peuvent également influencer les résultats obtenus. Enfin, on observe à la lecture des règlements cités précédemment que la plupart des essais étudiant l'impact sur les colonies ou le comportement des abeilles ne sont pas des essais obligatoires. Les données ne sont donc pas systématiquement disponibles, et leurs extrapolation aux conditions réelles est complexe.

Le règlement 546/2011 concernant les principes uniformes précise dans son article 2.5.2.3. qu'« il n'est pas accordé d'autorisation [...] si les quotients de danger d'exposition des abeilles par contact ou par voie orale sont supérieurs à 50, à moins qu'une évaluation appropriée du risque n'établisse clairement que, dans des conditions naturelles, l'utilisation du produit phytopharmaceutique dans les conditions d'utilisation proposées n'entraîne pas d'effets inacceptables sur les larves d'abeilles, le comportement des abeilles ou la survie et le développement de la colonie.»<sup>15</sup>

<sup>15</sup> <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:155:0127:0175:FR:PDF>

Au regard des études requises, des essais réellement mis en œuvre et de l'interprétation des résultats, les dossiers de demande d'évaluation ne permettent pas une évaluation complète du risque.

### Illustration par le cas spécifique des néonicotinoïdes

Trois substances actives de la famille des néonicotinoïdes ont fait l'objet de nombreux débats. La clothianidine, l'imidaclopride et le thiaméthoxame étaient des substances autorisées en Europe jusque fin août 2018. Leurs dernières évaluations, qui ont mené à leurs renouvellements d'autorisations, datent respectivement de 2006, 2009 et 2007<sup>16</sup>. Il a été jugé au moment de l'évaluation de ces trois substances que le risque pris sur les abeilles tel qu'évalué, était acceptable. Cependant, de nombreuses études et chercheurs ont alerté sur le danger des produits fabriqués à partir de ces substances. En 2013, la Commission Européenne a limité leur utilisation pour mener finalement à une interdiction totale en plein champ de ces trois substances en 2018. Entre temps, en 2012, l'EFSA, agence européenne de sécurité sanitaire, a publié un avis<sup>17</sup> sur l'évaluation de l'impact des pesticides sur les abeilles mettant en évidence « des faiblesses majeures » et en 2013, cette même organisation a publié un nouveau document guide (*Bee guidance document*) pour l'évaluation du risque sur les abeilles. Ce document guide a permis d'apporter de nouvelles données à prendre en compte pour l'analyse du risque : nouvelles voies d'exposition (pollen, eau, poussière notamment) et nouvelles cibles (bourdons et abeilles solitaires)<sup>18</sup>.

A la lueur des nouvelles données ainsi que des études scientifiques disponibles, la commission européenne a voté pour l'interdiction de ces substances. Il a été prouvé que ces substances avaient une forte rémanence dans l'environnement, donc une exposition sur les abeilles plus importante qu'évaluée précédemment, ainsi que des niveaux de toxicité entraînant soit la mort soit des atteintes du système nerveux diminuant les capacités d'apprentissages des abeilles, menant à une mort des colonies à termes, donc un danger plus important qu'évalué précédemment. Le risque était donc plus élevé que celui évalué dans les années 2000. Ces données ne pouvaient être évaluées avec les études réglementaires requises.

Ce retour d'expérience, bien que simplifié, démontre que l'évaluation du risque sur les abeilles est critiquable et que nos connaissances sur le fonctionnement des abeilles sauvages et des colonies d'abeilles domestiques ne permettent pas (et ne permettront sans doute jamais), une évaluation de tous les risques possibles, ni même de tous les risques importants, tant sont nombreuses et complexes les voies métaboliques et comportementales par lesquelles ces produits peuvent impacter les abeilles et leurs colonies.

La prudence est d'autant plus de rigueur qu'à ce jour, le respect du document guide de l'EFSA de 2013 n'est pas exigé.

### Evaluation de la « mention abeille » en France

La « mention abeille », ou dérogation à l'interdiction de traitement, est demandée par la firme agrochimique lors d'une demande d'autorisation de mise sur le marché et elle est évaluée et accordée par l'ANSES (l'agence française de sécurité sanitaire).

---

<sup>16</sup> <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=activesubstance.selection&language=EN>, consulté en décembre 2018

<sup>17</sup> <https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/2668>

<sup>18</sup> <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2013.3295>

L'ANSES publie une note détaillant les exigences demandées aux pétitionnaires pour obtenir la « mention abeilles »<sup>19</sup>. Cette note précise que les éléments fournis avec la demande de dérogation « *doivent permettre de juger de la pertinence d'un traitement pendant cette période (ie : floraison et production d'exsudat), et d'évaluer les risques correspondants pour les insectes pollinisateurs* ». Les demandes de dérogation à l'interdiction de traitement pendant la floraison sont donc évaluées à deux niveaux : agronomique (unité Efficacité de l'ANSES) et risque écotoxicologique (unité Ecotoxicologie). Il est à préciser que cette note date de 2010, et que la version en cours (DPR INF 02-0) n'est pas à jour et obsolète (elle se réfère par exemple à la Directive 91/414 qui a été abrogée par le Règlement UE 1107/2009, applicable depuis 2011).

### La démonstration de la « pertinence agronomique » peu étayée

Les éléments à fournir à l'ANSES sont les suivants : « *la nécessité de positionner un traitement pendant la floraison ou la production d'exsudats* », la concordance entre l'usage du produit sur une culture et sa floraison, « *par exemple, un produit pour lequel des usages sur fruits uniquement sont demandés ne peut a priori pas se voir attribuer une mention abeille* » ainsi que « *la concordance avec les modalités d'application d'un produit (par exemple, les traitements de sol ne peuvent justifier de l'attribution d'une mention abeille)* ».

Sur cette base, l'ANSES peut valider la pertinence agronomique. Nous prenons ici l'exemple de la spécialité commerciale BORNEO®, acaricide à base d'étoxazole, dont l'avis à la demande de dérogation a été émis en 2014 : « *La demande de dérogation a été jugée pertinente sur le plan agronomique en raison d'application(s) positionnée(s) en période de floraison. En effet, les acariens et les phytoptes (ie : la cible de ce produit) peuvent apparaître à des périodes très variables et donc être présents au moment de la floraison* »<sup>20</sup>. Ou encore l'exemple de la spécialité commerciale CORAGEN®, insecticide à base de cloranthraniliprole, émis en 2010 « *la demande de mention abeille a été jugée pertinente sur le plan agronomique en raison d'une application positionnée en période de floraison* ».<sup>21</sup>

Il semble donc que ce qui est considéré comme « pertinence agronomique » est en fait la présence potentielle du ravageur au moment de la floraison ou de la production d'exsudats, sans analyse critique. Pourtant, seuls, ces éléments ne sont pas suffisants, et ils devraient être associés à d'autres critères comme la persistance d'action du produit, le cycle de développement du ravageur ainsi que la durée de floraison ou encore les alternatives existantes, l'impact potentiel sur la culture en cas d'interdiction de floraison.

Au regard des conclusions d'évaluation disponibles, il semblerait que l'analyse agronomique n'aille pas suffisamment dans le détail d'une analyse critique pour s'assurer de la nécessité agronomique d'obtenir une dérogation à l'interdiction.

Il paraît essentiel que l'évaluation de la pertinence agronomique intègre une analyse comparée de l'efficacité de tous les autres moyens qui peuvent être mis en œuvre (traitement avant ou après la floraison, autres produits disponibles avec un risque moindre pour les abeilles, autres méthodes de lutte, évaluation du niveau de perte de rendement ou qualité attendue etc.) pour éviter un traitement pendant la floraison qui doit rester l'exception.

---

<sup>19</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/DPR-Ft-MentionAbeille.pdf>

<sup>20</sup> [http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/AVIS\\_ABEI\\_BORNEO\\_cle4f8add.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/AVIS_ABEI_BORNEO_cle4f8add.pdf), consulté en décembre 2018

<sup>21</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/DPR2010ha1197.pdf>

## Les faiblesses de l'évaluation du risque écotoxicologique

D'après cette même note, l'évaluation du risque « prend en compte l'appréciation des effets à court et à long-terme ». Il est également précisé que sont pris en compte les risques induits sur les butineuses ainsi que sur les colonies. Alors que l'arrêté du 28 novembre 2003 précise que l'objectif est de protéger les abeilles domestiques ainsi que les pollinisateurs sauvages (apoides), la note précise « ces éléments portent dans la quasi-totalité des cas sur l'abeille domestique. L'impact sur les autres insectes pollinisateurs est apprécié par défaut par extrapolation des informations disponibles pour l'abeille domestique ». Il s'agit là d'une première limite à l'évaluation du risque dans le cadre de l'objectif de l'« arrêté abeille ».

Concernant les effets sur le long-terme, l'ANSES pointe du doigt les faiblesses des données requises : « En effet, la méthode sous tunnel CEB 230 (i.e. : l'étude proposée aux pétitionnaires) ne permet d'évaluer que les effets à court terme et les observations des conséquences d'une exposition à court terme sur le développement des colonies couvrent rarement la durée d'un cycle de développement larvaire ». Il est précisé que l'évaluation des effets sur le long-terme « peut nécessiter la fourniture d'informations additionnelles » mais sans plus de précision.

Il conviendrait d'avoir de la lisibilité sur le nombre de cas où des études sur le long-terme ont effectivement été demandées pour l'évaluation de la dérogation à l'interdiction de traitement.

Enfin, les données étudiées dans le cadre de l'évaluation de la demande de dérogation prennent en compte les données disponibles dans les dossiers des substances actives et des produits formulés. Or, il est démontré que ces études ne sont pas toujours suffisantes pour prendre en compte les effets sur les autres pollinisateurs que les abeilles domestiques ainsi que les effets sublétaux. Il est noté que des études supplémentaires peuvent être fournies. Là encore, il conviendrait d'obtenir des chiffres sur la fréquence de ces cas.

En 2012, la spécialité commerciale PROTEUS®, à base de thiaclopride, un néonicotinoïde pourtant interdit en 2018 pour un risque abeille avéré, a obtenu une « mention abeille » pour plusieurs usages dont un usage sur la culture de colza pourtant très attractive et visitée par les pollinisateurs.<sup>22</sup>

Un renforcement de l'évaluation s'avère indispensable.

## La « mention abeille », une dérogation qui ne fait pas exception : 45% des usages insecticides présents sur le marché français bénéficient d'une mention abeille

Il est possible d'obtenir une estimation du nombre de produits commerciaux (pesticides) ayant obtenu la « mention abeille », c'est-à-dire une dérogation à l'interdiction de traitement durant les périodes attractives pour les abeilles, grâce au site internet e-phy, géré par l'ANSES, ainsi qu'au nombre d'usages grâce aux données en libre accès.

Le site internet ephy, consulté en janvier 2019, permet de connaître le nombre d'insecticides et acaricides autorisés (soit les produits éligibles à la « mention abeille ») ainsi que le nombre de ces produits ayant une « mention abeille »<sup>23</sup>:

Tableau ci-dessous : données extraites du site internet ephy, consulté le 2 janvier 2019

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Spécialités insecticides autorisées | 384 |
|-------------------------------------|-----|

<sup>22</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/DPR2010ha1199.pdf>, consulté en décembre 2018

<sup>23</sup> [https://ephy.anses.fr/resultats\\_recherche/ppp?sort\\_by=search\\_api\\_aggregation\\_4&sort\\_order=ASC&f%5B0%5D=field\\_intrant%253Afield\\_etat\\_produit%3A10&f%5B1%5D=field\\_intrant%253Afield\\_mention\\_autorise\\_list%253Afield\\_libelle%3AMention%20abeille](https://ephy.anses.fr/resultats_recherche/ppp?sort_by=search_api_aggregation_4&sort_order=ASC&f%5B0%5D=field_intrant%253Afield_etat_produit%3A10&f%5B1%5D=field_intrant%253Afield_mention_autorise_list%253Afield_libelle%3AMention%20abeille)



|  |      |
|--|------|
| Spécialité portant la « mention abeille » en nombre                    | 92   |
| Spécialités insecticides portant la « mention abeille » en pourcentage | 24 % |

Environ un quart des insecticides présents sur le marché français bénéficient d'une mention abeille, c'est-à-dire qu'ils bénéficient d'une dérogation à l'interdiction de traitement pendant la floraison des cultures ou les périodes de production d'exsudats.

Un produit insecticide a généralement plusieurs usages, un usage étant défini par le couple culture à protéger\*ravageurs ciblés. Et la dérogation à l'interdiction est désormais attribuée usage par usage. Les données sont en libre accès sur internet<sup>24</sup>, et nous donnent les chiffres suivants :

Tableau ci-dessous : données extraites de l'open source en date du 29 novembre 2018

|   |      |
|---|------|
| Usages insecticides autorisés   | 5519 |
| Usages ayant obtenus la « mention abeille » en nombre                   | 2501 |
| Usages insecticides ayant obtenus la « mention abeille » en pourcentage | 45 % |

Près de la moitié des usages insecticides autorisés en France dérogent à l'interdiction de traiter pendant les périodes attractives pour les abeilles, la floraison ou les périodes de production d'exsudats.

Environ la moitié des usages et un quart des produits commercialisés peuvent être appliqués sur des parcelles en floraison et donc attractives pour les pollinisateurs.

Peut-on encore parler de dérogation lorsqu'une si grande proportion d'usages obtient la « mention abeilles » ?

D'autant plus que l'estimation proposée ici sous-estime la proportion d'acceptation de la demande de dérogation à l'interdiction. En effet, il faudrait exclure le nombre d'usage et de produits qui ne bénéficient pas de la mention mais parce que la demande n'est pas pertinente (application sur fruits, ou en traitement de sol par exemple) afin d'avoir une idée de la part d'insecticides utilisés pendant les périodes de floraison qui peuvent déroger à l'interdiction. Cette part est encore plus élevée que les données calculées ci-dessus, et s'approche peut-être de la totalité.

Les chiffres du nombre de demande et du nombre d'acceptation et refus devraient être rendus publics.

Alors que les limites de l'évaluation du risque des pesticides sur les abeilles ont été démontrées, les interdictions d'utilisation d'insecticides dans des zones et périodes attractives pour les abeilles, censées être des mesures d'atténuation du risque (prévues par le règlement européen, cf phrase SPe8), ne concernent certainement qu'une faible partie des usages et des produits présents sur le marché. Près de la moitié des usages insecticides ont obtenu une autorisation de traitement allant à l'encontre de l'interdiction prévue par arrêté.

<sup>24</sup> <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-ouvertes-du-catalogue-des-produits-phytopharmaceutiques-adjuvants-matieres-fertilisantes-et-support-de-culture-produits-mixtes-et-melanges-e-phy/>

En théorie, le risque se mesure par le danger des molécules et l'exposition à ces mêmes molécules. L'évaluation française des utilisations de pesticides vis-à-vis du risque qu'ils représentent pour les pollinisateurs ne semble suffisante ni vis-à-vis du danger ni vis-à-vis de l'exposition des pollinisateurs.

### La nécessité d'élargir la réglementation à d'autres produits : fongicides, herbicides et produits systémiques

Si beaucoup de fongicides sont moins toxiques que les insecticides ou acaricides pour les abeilles adultes, certains d'entre eux sont bien plus toxiques pour les larves d'abeilles. Ainsi par exemple, d'après une étude de 2004, les larves exposées en laboratoire aux substances actives captan, ziram ou rovril, à un niveau calculé sur base des doses d'application en champ, ne terminent pas leur développement (100% de mortalité)<sup>25</sup>. Selon une publication de 2014, les larves d'abeilles sont aussi beaucoup plus sensibles que les adultes au chlorothalonil et cette sensibilité est encore accrue en présence de coumaphos<sup>26</sup>. (la réapprobation du chlorothalonil a été refusée en mars 2019 par l'UE). Une autre étude de 2014 montre que le boscalid est bien plus toxique par exposition chronique que par exposition aiguë, la mortalité augmentant surtout après le 10ème jour d'exposition<sup>27</sup>. Ce fongicide est par ailleurs l'un des suspects possibles dans les mortalités hivernales qui frappent les colonies d'abeilles<sup>28</sup>. Enfin, les fongicides altèrent la microflore du pain d'abeille et modifient par là sa composition en acides aminés, un phénomène suspecté d'affecter la santé des abeilles<sup>29</sup>.

Il existe donc des raisons de penser que la toxicité des fongicides pour les abeilles a été jusqu'à présent sous-estimée. L'arrêté « abeilles » devrait donc étendre son champ d'application à ces substances, qui sont à évaluer à la lumière des données scientifiques issues de l'évaluation de la matière active, mais aussi de la littérature scientifique revue par les pairs.

C'est également la position de l'ANSES qui dans son avis n°2018-SA-0147, au point 3.3.1 précise que :

« l'ANSES recommande un élargissement du dispositif réglementaire à :

- l'ensemble des produits phytopharmaceutiques appliqués en pulvérisation pendant la floraison et/ou périodes de productions d'exsudats
- aux substances systémiques utilisées en pulvérisation avant floraison ou en traitements de semences »

En plus des fongicides et herbicides, on voit dans cette recommandation que l'ANSES propose d'élargir le champ de la réglementation aux insecticides systémiques. Il s'agit en effet d'une catégorie de pesticides avec une forte rémanence qui, bien qu'utilisés avant la floraison, peuvent toujours être présents au moment de l'ouverture des fleurs et donc des périodes de butinage.

<sup>25</sup> Mussen EC, Lopez JE and Peng CYS, 2004: *Effects of Selected Fungicides on Growth and Development of Larval Honey Bees, Apis mellifera L. (Hymenoptera: Apidae)*, Environ. Entomol. 33(5): 1151-1154

<sup>26</sup> Zhu W, Schmehl DR, Mullin CA, Frazier JL, 2014: Four Common Pesticides, Their Mixtures and a Formulation Solvent in the Hive Environment Have High Oral Toxicity to Honey Bee Larvae. PLoS ONE 9(1): e77547. doi:10.1371/journal.pone.0077547

<sup>27</sup> Simon-Delso N, San Martin G, Bruneau E et Hautier L, 2018 : Time-to-death approach to reveal chronic and cumulative toxicity of a fungicide for honeybees not revealed with the standard ten-day test, Sci. Rep. 8, 7241.

<sup>28</sup> Simon-Delso N, San Martin G, Bruneau E, Minsart LA, Mouret C et Hautier L, 2014 : Honeybee Colony Disorder in Crop Areas: The Role of Pesticides and Viruses. Plos One 9, e103073 (2014).

<sup>29</sup> Yoder JA, Jajack AJ, Rosselot AE *et al.*, 2013: Fungicide Contamination Reduces Beneficial Fungi in Bee Bread Based on an Area-Wide Field Study in Honey Bee, *Apis mellifera*, Colonies, Journal of Toxicology and Environmental Health, Part A: Current Issues, 76:10, 587-600, DOI: 10.1080/15287394.2013.798846

Si elle veut couvrir la période de butinage des abeilles, la réglementation doit encadrer tous les pesticides susceptibles d'être présents sur les fleurs, dans le nectar et dans la sève des plantes au moment de la floraison et la production d'exsudats. L'extension du champ d'application aux produits systémiques utilisés avant la floraison donnerait toute sa cohérence au dispositif réglementaire de l'arrêté « abeilles ».

En plus de la santé des abeilles, l'utilisation des pesticides sur ces périodes a un impact négatif pour la filière apicole. En effet, ces dernières années, des cas de refus de lots de miel du fait de leur contamination aux pesticides ont été largement médiatisés, notamment pour leur teneur en glyphosate<sup>30 31</sup>. On sait par ailleurs que les acheteurs de miels ont des exigences de plus en plus fortes sur les seuils de présence de pesticides dans les miels. Par ailleurs, le pollen commercialisé par les apiculteurs est un produit particulièrement exposé aux contaminations des pesticides.

Etendre le champ d'application de l'arrêté aux fongicides et herbicides ainsi qu'aux insecticides systémiques permettrait de protéger les produits de la ruche des contaminations des pesticides et préserver leur caractère commercialisable.

Alors que la dérogation à l'interdiction de traitements insecticides et acaricides pendant la floraison devrait être l'exception, on observe que près de la moitié des usages de ces produits ont obtenu une « mention abeille ». L'exception devient la règle. Et donc une grande partie des traitements peuvent être faits pendant la floraison de la culture et la production d'exsudats. En outre, ces dérogations nombreuses sont accordées sur la base d'une évaluation écotoxicologique imparfaite pour les abeilles domestiques et sauvages. Elle ne prend pas toujours en compte les dernières recommandations européennes, et l'évaluation de la pertinence agronomique ne prend pas en compte le système dans sa globalité ni ne juge de la pertinence d'utilisation d'un traitement à la lumière des alternatives existantes.

Les critères d'attribution des dérogations doivent être renforcés et étendus à tous les produits, résidus et métabolites susceptibles d'être présents pendant la floraison.

---

<sup>30</sup> Le Monde, 8 juin 2018, [https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/06/08/glyphosate-retrouve-dans-du-miel-des-apiculteurs-portent-plainte-contre-bayer\\_5311701\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/06/08/glyphosate-retrouve-dans-du-miel-des-apiculteurs-portent-plainte-contre-bayer_5311701_3244.html)

<sup>31</sup> FranceTVInfo, Landes : du glyphosate au pied des pins, [https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/pesticides/glyphosate/landes-du-glyphosate-au-pied-des-pins\\_2929813.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/pesticides/glyphosate/landes-du-glyphosate-au-pied-des-pins_2929813.html)

### Partie 3 : La « mention abeille » vue du terrain par les utilisateurs de pesticides

Nous verrons dans cette partie comment est perçue la réglementation par les agriculteurs, utilisateurs de pesticides.

#### **Les agriculteurs : des acteurs de la protection des abeilles**

D'une manière générale, les agriculteurs sont sensibles à la protection des abeilles, comme le montre un sondage en ligne réalisé sur le site internet *La France Agricole* en 2015 <sup>32</sup>



N.B. : Les résultats d'un sondage en ligne ne sont qu'indicatifs dans la mesure où les internautes qui y participent ne constituent pas forcément un échantillon représentatif des exploitations agricoles françaises.

#### **Plan abeilles : le jugez-vous utile ?**

Sondage réalisé du vendredi 22 mai 2015 à 17h49 au vendredi 29 mai 2015 à 17h49

Bien que peu représentatif, ce sondage donne une information de tendance. 58% des sondés reconnaissent une utilité au Plan Abeille de 2015 présenté par Ségolène Royal, Ministre de l'Ecologie. Cela signifie que les agriculteurs sont sensibilisés au déclin des abeilles, et jugent utile de mettre des mesures en place pour les protéger.

Mais pour que les agriculteurs puissent appliquer les mesures en faveur de la protection des pollinisateurs, il faut avant tout que l'information soit disponible.

#### **La « mention abeilles », une information complexe pour les agriculteurs**

L'agriculteur est responsable de la bonne utilisation des pesticides qu'il utilise et du respect des réglementations en vigueur. La première information disponible à l'agriculteur est l'information présente sur les étiquettes des pesticides.

Les phrases de prudence sont des mentions obligatoires, donc mentionnées sur les étiquettes des pesticides. La SPe8 en France est la suivante :

*Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudats. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison* ». <sup>33</sup>

A cela peut s'ajouter une des trois mentions prévues par l'arrêté du 28 novembre 2003 usage par usage, pour les insecticides et acaricides :

- « *emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles* » ;
- « *emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* » ;

<sup>32</sup> <http://www.lafranceagricole.fr/sondage/plan-abeilles-le-jugez-vous-utile-1,0,15330163.html>

<sup>33</sup> extrait de l'Avis de l'ANSES pour une demande de mention abeille de la spécialité CORAGEN, 29 juillet 2010

- « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ».

Exemple pour la spécialité commerciale ALFAPLAN® à base d'alpha-cyperméthrine

|   |  |
|---|--|
| SPe 8 : Dangereux pour les abeilles./ Ne pas utiliser en présence d'abeilles./ Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes./ Enlever les adventices avant leur floraison./ Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudats à l'exception des usages bénéficiant de la mention abeille. |  |
| Céréales à paille*Trt<br>Part.Aer.*Chenilles<br>phytophages   | Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles  |
| Céréales à paille*Trt<br>Part.Aer.*Cicadelles   | _ pas d'usage autorisé durant la floraison_  |
| Asperge*Trt<br>Part.Aer.*Pucerons   | Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles.  |
| Vigne*Trt<br>Part.Aer.*Cicadelles   | Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles. Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles. |
| Vigne*Trt<br>Part.Aer.*Tordeuses<br>de la grappe  | Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.   |

Extraits du site internet ephy concernant l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité commerciale ALFAPLAN® à base d'alpha-cyperméthrine, quelques exemples d'usages et mentions abeilles délivrées

Ces informations s'ajoutent à d'autres informations également obligatoires sur les étiquettes comme la phrase prudence pour protéger les arthropodes non-cibles, les plantes non-cibles, et les organismes aquatiques, les mentions de prévention de résistance...

Ainsi, si un agriculteur veut utiliser cette spécialité commerciale pour lutter contre le puceron sur céréales à paille, à 0,1 L/ha, pour la seule protection de l'environnement, les phrases de prudence lui indiquent qu'il doit respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour protéger les plantes adjacentes, une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour protéger les organismes aquatiques ainsi qu'une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour protéger les arthropodes non cibles ; que l'emploi n'est pas autorisé pendant la floraison et la production d'exsudat, mais pour cet usage spécifique il est possible de traiter pendant la période d'exsudat. Et ces conditions seront différentes pour un autre usage<sup>34</sup>.

L'agriculteur ne peut être responsable de l'impact des pesticides qu'il utilise que si les informations lui sont disponibles. Il est essentiel de prendre en compte la lisibilité des informations à destination de l'utilisateur, dans leur globalité, ainsi que la facilité de mise en pratique dans les réglementations.

<sup>34</sup> <https://ephy.anses.fr/ppp/alfaplan>, consulté le 2 janvier 2019

Il faut se rendre à l'évidence, la multiplicité des injonctions figurant sur l'étiquette d'un pesticide réduit les chances d'une correcte application de ces injonctions. Les mentions de l'arrêté abeilles n'échappent pas à ce constat. Plutôt que de faire peser sur l'agriculteur la responsabilité du respect de ces nombreuses phrases de risques et autres, il semble nécessaire qu'une réflexion globale sur la lisibilité et l'applicabilité des étiquettes de pesticides soit menée. Le manque de lisibilité et le défaut d'applicabilité devrait éventuellement conduire l'autorité administrative à revoir les conditions d'usages autorisés, en faisant toujours prévaloir le respect de l'environnement et de la santé humaine.

### Une méconnaissance de la réglementation par les agriculteurs

Un questionnaire a été diffusé sur des forums d'agriculteurs et sur des pages Facebook de groupe d'entraide technique entre agriculteurs, entre décembre 2018 et mars 2019 (voir les réponses complètes en annexe 2).

52 réponses ont été collectées, ce qui n'est pas suffisant pour être représentatif, mais cela donne néanmoins des informations intéressantes. A noter que le mode de diffusion de cette enquête permet de penser que le public répondant est a priori un public qui se tient informé et échange avec ses pairs.

Globalement, un peu moins de la moitié des sondés répondent bien à la question de la définition de la mention abeille et les deux tiers déclarent avoir connaissance de l'interdiction de traitement pendant la floraison. Cependant, 42% pensent que la mention abeille est un signe qui permet de reconnaître les pesticides les moins toxiques et 67% d'entre eux pensent que les adventices en fleurs ne sont pas concernées par la mesure. 44% des personnes pensent également que l'interdiction réglementaire exclut les cultures peu visitées par les abeilles comme la vigne et le blé, donnés en exemple et 75% avouent ne pas connaître ni reconnaître les périodes de productions d'exsudats.

On retient de cette enquête une connaissance partielle des agriculteurs de l'interdiction de traitement pendant la floraison et une grande imprécision sur le détail de cette réglementation, et les modalités de son application.

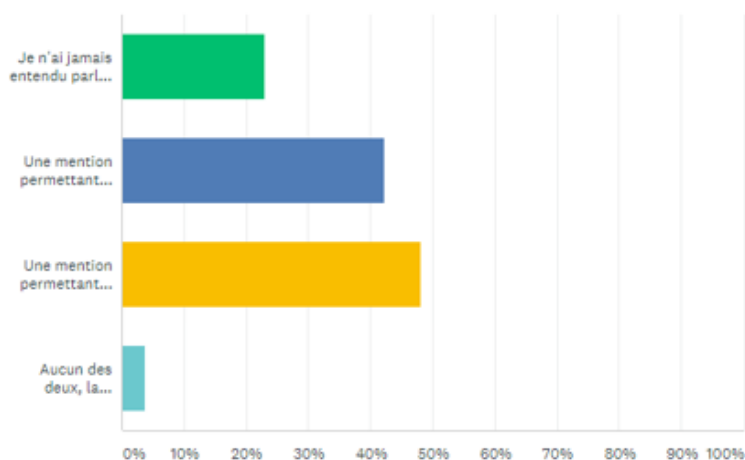
Le terme de « mention abeilles » prête à confusion puisqu'une grande part des agriculteurs ayant répondu pensent que les produits la portant ne sont pas toxiques pour les abeilles. Il est impératif de changer cette dénomination.

Enfin, les agriculteurs sont demandeurs de plus d'informations sur l'impact des pesticides sur les abeilles (57% des répondants).

Un module spécifique pourrait être prévu dans le cadre de l'obtention du Certiphyto ainsi que des informations dédiées sur le site e-phy. De plus, tout conseiller agricole devrait avoir été sensibilisé à l'impact des pesticides sur les abeilles et transmettre l'information aux agriculteurs qu'il accompagne.

## D'après-vous qu'est-ce que la "mention abeille" : (plusieurs choix possibles)

Answered: 52 Skipped: 0



| CHOIX DE RÉPONSES   | RÉPONSES         |
|---|------------------|
| Je n'ai jamais entendu parler de la "mention abeille"                                     | 23,08% 12        |
| Une mention permettant d'identifier les pesticides les moins toxiques pour les abeilles   | 42,31% 22        |
| Une mention permettant d'utiliser certains insecticides pendant la floraison des cultures | 48,08% 25        |
| Aucun des deux, la "mention abeille" c'est :  | Réponses 3,85% 2 |

Nombre total de participants : 52

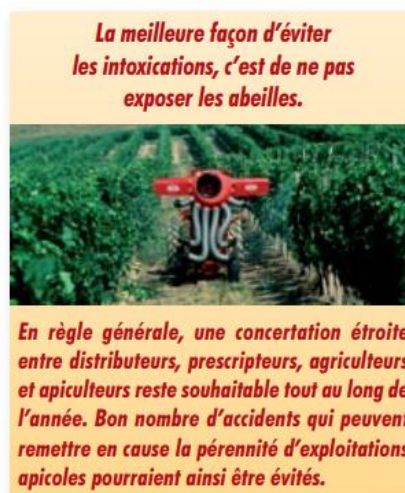
### Les autres voies d'informations aux utilisateurs de pesticides

En 2015, pour donner suite à l'annonce du Ministre de l'Agriculture d'autoriser uniquement les traitements nocturnes (cf. Partie 1), la profession agricole s'est organisée afin d'élaborer des fiches de bonnes pratiques à destination des agriculteurs. Ces fiches ont pour objectifs d'informer les agriculteurs sur les enjeux liés aux pollinisateurs et sur les exigences de traitement à savoir uniquement pour les produits portant la « mention abeille » et « en dehors de la présence d'abeille ».

Pour la profession agricole, ces fiches et documents divers ont pour objet de remplacer un cadre réglementaire précis informant sur « l'absence d'abeille ». Le sondage précédent laisse néanmoins penser que ces fiches et communication ne sont pas suffisantes.

#### Comment traiter ?

- Rendez non attractives pour les abeilles, les adventices (et même toutes plantes) en fleurs dans la parcelle à traiter, par exemple en les broyant, les fauchant ou les arrachant. Si leur destruction est impossible ou incomplète, traitez avec un produit autorisé pendant la floraison.
- Traitez avec un vent inférieur à 3 Beaufort (19 km/h) pour éviter les dérives de produit dans les parcelles, les haies voisines ou la flore sauvage. Tous les arbres et arbustes qui fleurissent en bordure des parcelles sont souvent des plantes très attractives pour les abeilles en sortie d'hiver (noisetiers, saules, pruneliers, aubépines...).
- Traitez en dehors des périodes de butinage : tard le soir, de préférence après la tombée du jour. Les abeilles, rentrées à la ruche, ne seront pas directement exposées.



Exemple d'information à destination des agriculteurs réalisé par l' AFPP (Association Française de Protection des Plantes)<sup>35</sup>

La FNSEA, syndicat majoritaire agricole, a réalisé avec différents instituts techniques et associations de producteurs une série de 11 fiches (1 culture différente par fiche) à destination des agriculteurs afin d'informer sur la réglementation et les bonnes pratiques vis-à-vis des abeilles. Il est à noter qu'aucune structure apicole (syndicats ou institut technique) n'est signataire de ces fiches.

Ces fiches concernent les cultures suivantes : céréales à paille, colza, lavande et lavandin, légumes d'industries, maïs, pois protéagineux, pomme-de-terre, pommier et poirier, tournesol, vigne, fève, féverole.




 **Recommandations sur les périodes de traitements à privilégier (\*)**

Les abeilles ne sont plus présentes dans les cultures après le coucher du soleil. Il faut donc **si possible privilégier la réalisation des traitements insecticides ou acaricides après le coucher du soleil**. Pour des raisons d'organisation ou de sécurité du travail, il n'est pas toujours possible de traiter après le coucher du soleil. L'application d'insecticide ou d'acaricide demeure possible sauf si :

- de nombreuses adventices potentiellement attractives pour les abeilles sont en floraison dans la parcelle, et/ou
- les populations de pucerons sur épis sont élevées (>40 pucerons par épi) et que la présence de miellat est significative.

**Dans tous les cas, observez vos cultures avant de traiter !**

(\*) : Il est interdit de traiter en présence d'abeilles, même si le produit comporte la mention « abeilles ».

 **Recommandations sur les périodes de traitements à privilégier (\*)**

- Dans les 3 heures après l'heure du coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride, ou ;
- Dans les 3 heures précédant l'heure du coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride si la température est inférieure à 12°C

**Dans tous les cas, observez vos cultures avant de traiter !**

(\*) : Il est interdit de traiter en présence d'abeilles, même si le produit comporte la mention « abeilles ».

*Extraits des recommandations préconisées dans les fiches « Les bonnes pratiques de traitement en floraison pour protéger les abeilles », sur céréales en haut et sur colza sur la deuxième image, FNSEA, 2015<sup>36</sup>*

<sup>35</sup> Les abeilles butinent, 2010 [http://www.terresinovia.fr/uploads/tx\\_cetiomi/abeilles\\_afpp\\_2010.pdf](http://www.terresinovia.fr/uploads/tx_cetiomi/abeilles_afpp_2010.pdf), consulté en décembre 2018

<sup>36</sup> [http://proteger-les-abeilles.fnsea.com/Documents/11fiches\\_bonnes\\_pratiques\\_abeilles\\_compil.pdf](http://proteger-les-abeilles.fnsea.com/Documents/11fiches_bonnes_pratiques_abeilles_compil.pdf)



Ces fiches informent par exemple des productions d'exsudat : « *Pour les céréales à paille, le principal exsudat à prendre en considération est le miellat, sécrétion sucrée produite par les pucerons. La quantité de miellat est proportionnelle au niveau de population de pucerons. [...] A titre indicatif, la quantité de miellat devient significative lorsque l'infestation dépasse environ 40 pucerons par épis* ». Alors que la période de production d'exsudat est utilisée dans les avis de l'ANSES et sur les étiquettes des pesticides, elle n'est jamais expliquée ou détaillée sur ces supports. Et pour cause, l'ANSES conclut dans son avis de 2013, repris en 2019, qu'il « *n'est pas possible de préciser plus opérationnelle les périodes de productions d'exsudat au sens miellat ou nectar extrafloral* »<sup>37</sup>. Les recommandations de la FNSEA ne sont par ailleurs pas documentées.

Les périodes de productions d'exsudats ne sont pas connues par les agriculteurs (cf Annexe résultat de l'enquête en ligne, question 7) et la documentation à ce sujet est difficile à trouver. Afin de préciser la réglementation, les périodes ou espèces particulièrement productrices d'exsudats devraient être listées et l'information rendue disponible.

Les fiches indiquent qu'il est possible d'engager un dialogue avec les apiculteurs qui travaillent à proximité : « *Certains cas d'intoxication ont lieu en raison de dérive de produits vers les ruches positionnées en bordure de champs. Il convient de prendre les dispositions nécessaires pour les éviter et éventuellement de dialoguer avec les apiculteurs qui travaillent à proximité pour connaître les emplacements de ruchers et leur demander conseil.* »

Les précisions apportées sur les horaires de traitements pour garantir l'absence d'abeille sont issues de l'avis de l'ANSES de 2013. Cet avis, dans sa conclusion, précise que les traitements insecticides qui doivent avoir lieu pendant la période de floraison, donc bénéficiant d'une dérogation via la « mention abeille », ne devraient être appliqués qu'après l'heure de coucher du soleil (éphéméride) et dans les trois heures qui suivent.

#### **L' « absence d'abeille » et le traitement nocturne**

D'après l'expertise de l'ANSES<sup>38</sup>, la luminosité serait le seul indicateur fiable pour garantir l'absence de butinage des abeilles domestiques. Le traitement insecticide nocturne semble être une solution à privilégier.

C'est donc la pratique qui semblerait la plus efficace pour limiter l'exposition des pesticides aux abeilles et donc le risque.

L'ANSES propose une période de 3 heures toutes les 24 heures, pendant les périodes de floraison, où il serait possible d'utiliser les insecticides porteurs de la « mention abeilles ».

Quelques initiatives de terrain vont dans le sens de traitements nocturnes. Dans le Lot-et-Garonne (région Nouvelle-Aquitaine), la cave coopérative viticole des vigneron de Buzet a décidé de réaliser tous ses traitements insecticides sur les 2000 hectares que compte la structure en nocturne afin de protéger les pollinisateurs. Cette décision a nécessité dialogue et concertation avec le voisinage. Depuis 2016, tout le vignoble est désormais traité la nuit.

Cette expérience montre qu'il est possible localement de mettre en place des mesures concrètes si elles sont bien accompagnées.

Dans le Sud-Est de la France, les traitements se réalisent depuis plusieurs années la nuit pour des raisons météorologiques. En effet, les conditions venteuses du climat méditerranéen ne

---

<sup>37</sup> Avis de l'ANSES concernant la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003, paru le 31 mars 2014

<sup>38</sup> Avis de l'ANSES concernant la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003, paru le 31 mars 2014

permettent pas les traitements en journée. La nuit le vent tombe, les traitements sont donc systématiquement réalisés après la tombée de la nuit.

D'après Arvalis, le traitement de nuit permet également une meilleure efficacité des produits : « En pulvérisation, quels que soient le produit et le volume de bouillie appliqués, il faut viser l'hygrométrie maximale pour limiter les pertes par volatilisation. Et les bonnes conditions d'hygrométrie commencent à partir de 60 %, ce qui est souvent le cas le matin et le soir. »<sup>39</sup>

Ces éléments montrent qu'il est possible de mettre en place des mesures concrètes.

Cependant, dans certaines régions, le traitement nocturne pour des raisons météorologiques ou environnementales est interdit par arrêté préfectoral. C'est le cas par exemple de la Drôme : « *Les travaux agricoles [...] quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...), sont interdits, lorsqu'ils sont sources de bruit : - avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ; - toute la journée les dimanches et jours fériés* »<sup>40</sup>.

Ce type de dispositions, bien qu'à l'encontre des recommandations pour la protection des pollinisateurs et d'une meilleure efficacité des produits utilisés, est pris afin de limiter les conflits de voisinage sur les territoires fortement urbanisés.

Là encore, l'accompagnement sur le terrain est nécessaire, les préfetures doivent être informées et sensibilisées à l'intérêt des traitements nocturnes pour la protection des pollinisateurs.

### Les pollinisateurs sauvages à mieux prendre en compte

Alors que l'arrêté du 28 novembre 2003 précise que les mesures proposées visent à la protection des abeilles et des pollinisateurs sauvages, la définition proposée à l'Article 1 « Abeilles », « le groupe des apoïdes » exclut les pollinisateurs de l'ordre des diptères et lepidoptères<sup>41</sup>. D'une manière générale, l'ANSES, dans son avis de 2013 pointe du doigt le manque de connaissance du comportement des abeilles sauvages, ce qui permettrait de mieux les préserver. D'autant plus qu'elles sont a priori plus sensibles à l'exposition des pesticides puisqu'elles nichent et se reproduisent dans les parcelles traitées et aux alentours. L'impact des traitements nocturnes par exemple sur des espèces de pollinisateurs nocturnes n'est que peu documenté.

Afin d'inclure la protection des abeilles sauvages, il paraît essentiel de suivre l'avis de l'ANSES et de n'utiliser que le critère de luminosité pour s'assurer de l'absence d'abeille (et non la température qui ne préjuge que du comportement de l'abeille domestique). Il paraît également essentiel d'être très vigilant quant à l'impact des mesures prises sur les pollinisateurs sauvages, et de mettre en place des surveillances de ces populations.

**La réglementation « abeilles » n'est pas connue des agriculteurs. Pourtant, l'information est essentielle pour voir la mise en pratique des mesures de protection des pollinisateurs. On observe sur certains sujets un manque de connaissances scientifiques : la période de production d'exsudat et le comportement et dynamique de population des pollinisateurs sauvages. Ensuite,**

<sup>39</sup> <https://www.arvalis-infos.fr/faut-il-traiter-le-matin-le-soir-ou-la-nuit--@/view-15727-arvarticle.html>

<sup>40</sup> Extrait de l'Article 5 de l'arrêté Arrêté n° 2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme

<sup>41</sup> Avis de l'ANSES concernant la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003, paru le 31 mars 2014

sur d'autres sujets, lorsque l'information existe elle n'est pas toujours accessible aux utilisateurs de pesticides : les agriculteurs. Il est nécessaire de penser à l'application des réglementations et à l'applicabilité sur le terrain, particulièrement pour des sujets complexes comme le traitement nocturne, bénéfique pour les pollinisateurs, qui nécessitent un accompagnement spécifique des acteurs locaux (agriculteur, mairie, voisinage et préfecture).

## Partie 4 : Proposition d'évolution de l'arrêté du 28 novembre 2003 et de la réglementation pour la protection des pollinisateurs

A la lumière des développements précédents, les principaux constats sont résumés ci-dessous :

- L'actuel arrêté « abeilles » n'est pas en cohérence avec son objectif à savoir protéger toutes les abeilles de tous les pesticides toxiques pendant les périodes où des plantes sont attractives dans les parcelles agricoles. Il doit donc être actualisé pour intégrer l'ensemble des connaissances scientifiques sur les produits systémiques, les fongicides, les herbicides et l'évaluation des risques.
- L'actuel arrêté « abeilles » permet que 45% des usages insecticides et acaricides bénéficient de la « mention abeilles ». Il doit donc être renforcé pour revenir réellement à un principe d'interdiction générale des pesticides en période attractive et éviter la dérive actuelle dans laquelle la dérogation est devenue la règle.
- L'actuel arrêté « abeilles » est aujourd'hui mal connu et mal appliqué. Il convient d'accorder une importance particulière à l'information des agriculteurs et à la lisibilité de la réglementation.

Pour travailler sur ces constats, deux voies sont proposées. La première consiste en l'amélioration de l'actuel arrêté. La seconde va plus loin : elle propose une nouvelle approche réglementaire.

### **Amélioration de l'arrêté du 28 novembre 2003**

Les améliorations suivantes sont attendues afin de limiter le danger, en amont de la délivrance de la dérogation à l'interdiction de traitement, et limiter les dérogations à des cas exceptionnels :

- **Etendre le champ d'application de l'arrêté « abeilles » à tous les pesticides susceptibles d'être présents lors des périodes attractives des cultures** (floraison et exsudat), c'est-à-dire les insecticides, acaricides, herbicides et fongicides utilisés pendant la période de floraison et production d'exsudats ainsi que les pesticides systémiques utilisés en pulvérisation avant la floraison ou en traitement de semences, et les pesticides rémanents (résidus et métabolites), comme le recommande l'Anses.
  - o Pour tous ces pesticides, l'évaluation du risque doit porter sur les études réglementaires de toxicité chronique et aiguë. Les effets sublétaux de la section écotoxicologique doivent également être fournis.
  - o Les pesticides présentant des risques inacceptables pour les abeilles au moment des périodes attractives via leur présence, la présence de leurs résidus ou métabolites, doivent être interdits d'utilisation pendant les périodes attractives et sur une période en amont suffisamment longue pour garantir l'absence de risque inacceptable sur cette période.
- **Renforcer les critères d'attribution de la dérogation** à l'interdiction de traitement pendant la floraison et production d'exsudats pour tous les pesticides interdits par l'évaluation du risque :
  - o **En intégrant le critère de la pertinence agronomique et de l'absence d'alternative dans l'article 6 de l'arrêté.** La pertinence agronomique mérite une évaluation poussée qui prend en compte la pratique agricole dans son ensemble et ne doit pas consister uniquement en un avis critique du positionnement d'un produit par rapport à la floraison.

- En n'acceptant les dérogations que pour les pesticides ayant apportés la preuve du risque acceptable sur abeille, colonie et abeilles sauvages, sur la base du respect du document d'orientation de l'EFSA 2013

De plus,

- **Porter une attention particulière aux fongicides dans le suivi post-autorisation via la phytopharmacovigilance**
- **Rendre public un suivi annuel présentant le nombre de dérogations demandées par les pétitionnaires et le nombre de dérogations accordées.** Cette communication devrait mentionner la liste des tests écotoxicologiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation
- **Encourager et financer la recherche sur les populations d'abeilles sauvages** et notamment l'impact des pesticides sur leurs populations.

**Les améliorations suivantes sont proposées afin d'améliorer l'information aux agriculteurs et conseillers et rendre applicable la réglementation :**

- Sur l'information de l'agriculteur :
  - **Bannir l'utilisation du terme « mention abeilles »** par les organismes officiels, les vendeurs de pesticides et instances intervenant dans la formation et le conseil agricole. **Il faut lui préférer une sémantique portant sur la floraison : « dérogation floraison ».** Ainsi, il ne peut pas y avoir de confusion sur le risque des pesticides sur les abeilles et cette dénomination est plus claire sur la réglementation interdisant les traitements pendant la floraison et les dérogations existantes à cette interdiction générale.
  - **Porter une attention particulière à la formation des agriculteurs et conseillers sur la réglementation « abeilles » et développer un module « Abeilles / pollinisateurs » dans Certiphyto à la hauteur des enjeux**
  - **Viser la simplification de l'information sur les étiquettes dans leur globalité et non mesure par mesure**
- Sur le moment du traitement :
  - **Définir dans l'arrêté les heures de traitements autorisées pour les traitements nocturnes des pesticides concernés par cette mesure.** Pour cela, suivre les recommandations de l'ANSES : du coucher du soleil et jusqu'à 3h en suivant.
  - **Créer des supports de communication pour informer les préfetures et les acteurs de terrain des avantages des traitements nocturnes pour les pollinisateurs domestiques et sauvages**

### **Refonte de l'arrêté « abeilles » par une nouvelle approche réglementaire**

Pour une simplification de la mise en œuvre, une meilleure compréhension par les agriculteurs ainsi qu'une meilleure efficacité des mesures proposées pour atteindre l'objectif d'une agriculture respectueuse des pollinisateurs, une nouvelle approche est proposée. Plutôt que l'approche par cultures proposées par la profession agricole ou l'approche par usages proposés par l'actuelle réglementation, il semble intéressant d'adopter une approche par toxicité des pesticides vis-à-vis des pollinisateurs. Cette approche a pour objectif de rendre contraignante l'utilisation des produits

les plus toxiques, et de faciliter l'utilisation des produits à plus faible impact sur les abeilles, domestiques et sauvages.

Sur la base du croisement des données écotoxicologiques et des données de comportement des pesticides après application, les pesticides pour lesquels une utilisation pendant la floraison est demandée, ou en amont mais qui seraient toujours présents pendant cette période, pourraient être classés par catégories (le risque caractérise le pesticide, ses éventuels résidus et métabolites) :

- 1- Catégorie 1 : faible risque, dérogation : utilisation autorisée pendant la floraison dans toutes les conditions
- 2- Catégorie 2 : risque moyen, risque élevé avec faible rémanence, risque moyen ou élevé avec une toxicité uniquement par contact direct avec les pollinisateurs : utilisation autorisée pendant la floraison uniquement en traitement nocturne
- 3- Catégorie 3 : risque élevé et rémanence des pesticides, résidus ou métabolites toxiques de plus de 8 heures (soit une nuit) : interdiction totale pendant la floraison de la culture et des adventices présentes quel que soit l'horaire ou les mesures de gestion de risque. L'interdiction peut porter sur une durée pré-floraison en fonction de la rémanence des pesticides, des résidus et/ou métabolites. Obligation d'utilisation de matériel anti-dérive lorsque des adventices sont en fleurs autour des parcelles.

Ainsi, le profil écotoxicologique, le mode d'action sur les pollinisateurs et le comportement des pesticides sont pris en compte.

Par rapport à la réglementation actuelle, il est donné plus de souplesse pour les pesticides présentant un profil le moins défavorable. Le traitement nocturne est considéré comme mesure de gestion du risque appropriée uniquement pour les pesticides dont il faut éviter le contact direct avec les pollinisateurs ou qui se dégradent rapidement. Enfin, l'approche est plus contraignante pour les produits présentant une toxicité élevée et rémanente, pour lesquels le contact avec les pollinisateurs n'est pas maîtrisé.

Les limites de bornage des catégories doivent être le résultat d'une expertise scientifique ouverte à toutes les parties prenantes. Ce groupe réunissant à la fois des experts scientifiques de haut niveau, le monde de l'apiculture, des apidologues et spécialistes des pollinisateurs sauvages, travaillerait à la méthodologie de définition des catégories.

# ANNEXE

## Annexe 1 : Arrêté du 28 novembre 2003

JORF n°76 du 30 mars 2004 page 6099  
texte n° 59

Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

### Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Abeilles », le groupe des apoïdes ;

« Exsudat », le miellat, sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes, et le nectar extrafloral des plantes, qui sont récoltées par les abeilles ;

« Floraison », la période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs d'un groupement végétal jusqu'à la fin de la chute des pétales des dernières fleurs de ce même groupement.

### Article 2

En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visitées par ces insectes.

### Article 3

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

### Article 4

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, seuls peuvent être utilisés durant la ou les périodes concernées mentionnées à l'article 2, les insecticides et les acaricides dont l'autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 253-1 du code rural, porte l'une des mentions suivantes :

- « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ».

### Article 5

Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder l'autorisation d'apposer une des mentions prévues à l'article 4 sur les produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, sur proposition de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole.

Cette proposition est fondée sur l'évaluation d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 16-I de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé.

Ce dossier doit comporter les informations prévues par le formulaire CERFA 50858, et notamment des essais réalisés conformément aux recommandations de la Commission des essais biologiques. Toutes informations détenues par le demandeur et susceptibles de contribuer à la naissance et à l'évaluation du risque sur les abeilles dans le cadre de la demande doivent être jointes au dossier.

### Article 6

Le ministre chargé de l'agriculture refuse d'accorder une des mentions prévues à l'article 4 si les éléments fournis sont incomplets ou mettent en évidence un risque inacceptable pour la santé des abeilles, pour les usages agricoles et les conditions d'emploi revendiqués.

Il procède de la même manière au retrait d'une des mentions prévues à l'article 4 dès lors qu'une des conditions ayant justifié sa délivrance n'est plus satisfaite.

### Article 7

La décision d'autorisation de mise sur le marché doit préciser, le cas échéant, la mention prévue à l'article 4, en indiquant les usages agricoles concernés par cette autorisation.

### Article 8

Le remplacement des mentions figurant sur les emballages de produits phytopharmaceutiques à la date de publication du présent arrêté s'effectue dans les conditions suivantes :

- pour les usages autorisés « en floraison », remplacer par la mention : « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- pour les usages autorisés « durant la période de production de miellat », remplacer par la mention : « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- pour les usages autorisés « en floraison et durant la période de production de miellat », remplacer par la mention : « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».

Un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté est accordé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour mettre leurs étiquettes en conformité avec les présentes dispositions.

## Annexe 2 : Résultats de l'enquête en ligne diffusée entre décembre 2018 et mars 2019

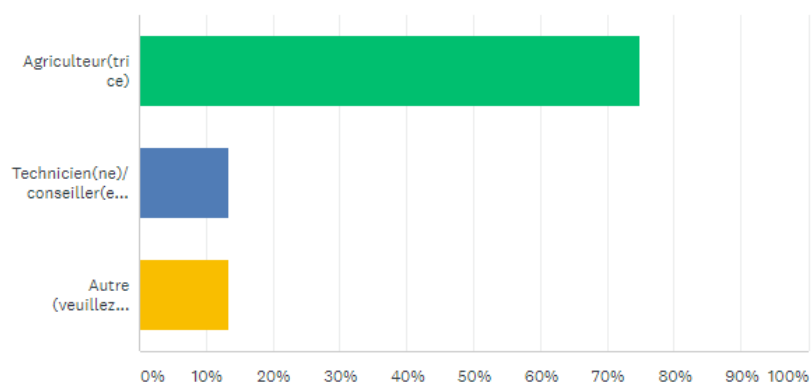
Publication sur forum agricoles et réseaux sociaux

52 participants.

Question 1 :

Vous êtes :

Answered: 52 Skipped: 0



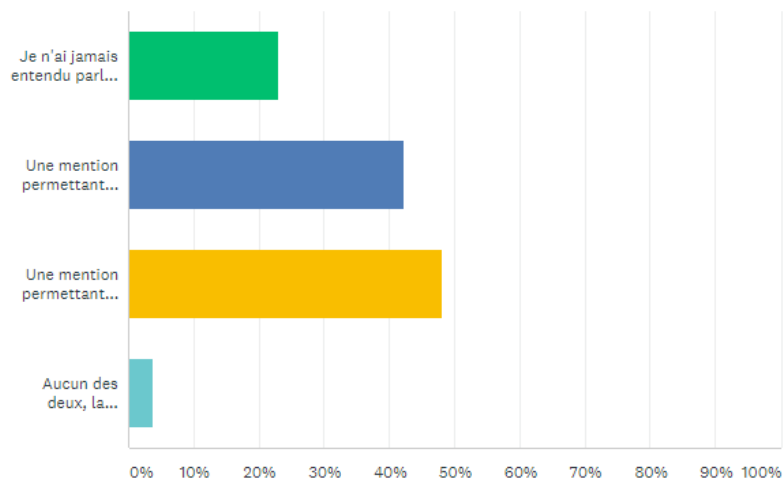
| CHOIX DE RÉPONSES                             | RÉPONSES        |    |
|---|-----------------|----|
| ▼ Agriculteur(trice)                          | 75,00%          | 39 |
| ▼ Technicien(ne)/conseiller(e) en agriculture | 13,46%          | 7  |
| ▼ Autre (veuillez préciser)                   | Réponses 13,46% | 7  |
| Nombre total de participants : 52             |                 |    |



### Question 2 :

D'après-vous qu'est-ce-que la "mention abeille" : (plusieurs choix possibles)

Answered: 52 Skipped: 0



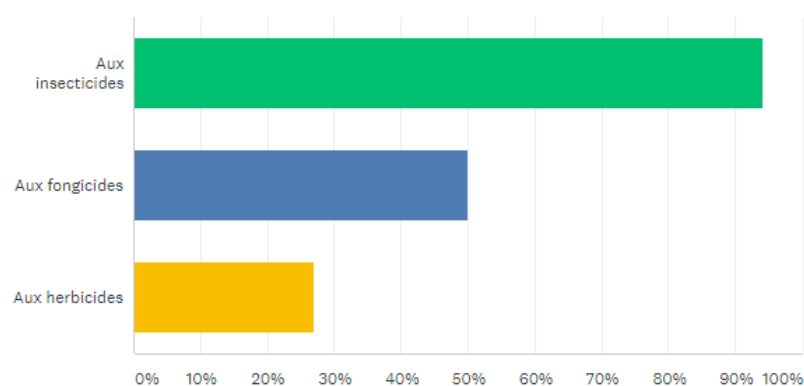
| CHOIX DE RÉPONSES   | RÉPONSES         |
|---|------------------|
| ▼ Je n'ai jamais entendu parler de la "mention abeille"                                     | 23,08% 12        |
| ▼ Une mention permettant d'identifier les pesticides les moins toxiques pour les abeilles   | 42,31% 22        |
| ▼ Une mention permettant d'utiliser certains insecticides pendant la floraison des cultures | 48,08% 25        |
| ▼ Aucun des deux, la "mention abeille" c'est :  | Réponses 3,85% 2 |

Nombre total de participants : 52

### Question 3 :

D'après vous, la "mention abeille" est-elle applicable : (plusieurs choix possibles)

Answered: 52 Skipped: 0



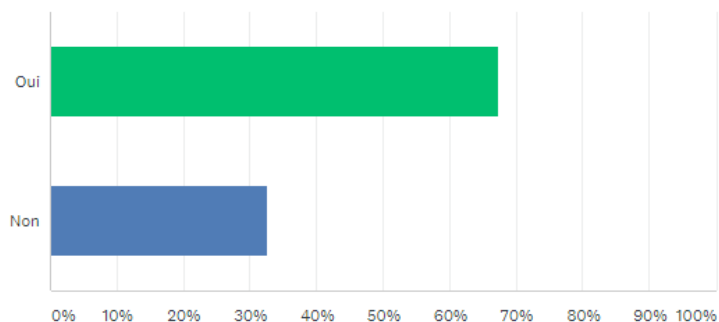
| CHOIX DE RÉPONSES  | RÉPONSES  |
|--------------------|-----------|
| ▼ Aux insecticides | 94,23% 49 |
| ▼ Aux fongicides   | 50,00% 26 |
| ▼ Aux herbicides   | 26,92% 14 |

Nombre total de participants : 52

#### Question 4 :

La réglementation française interdit tout traitement insecticide et acaricide pendant la floraison de la culture. Le saviez-vous ?

Answered: 52 Skipped: 0

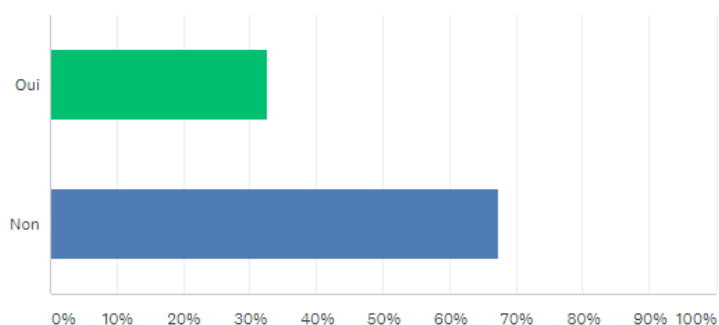


| CHOIX DE RÉPONSES | RÉPONSES  |
|-------------------|-----------|
| ▼ Oui             | 67,31% 35 |
| ▼ Non             | 32,69% 17 |
| <b>TOTAL</b>      | <b>52</b> |

#### Question 5 :

Pensez-vous que cette interdiction est aussi valable pendant la floraison des adventices et autres herbes présentes dans les parcelles ?

Answered: 52 Skipped: 0

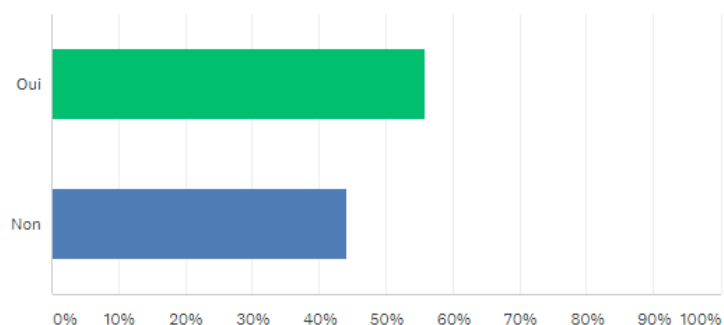


| CHOIX DE RÉPONSES | RÉPONSES  |
|-------------------|-----------|
| ▼ Oui             | 32,69% 17 |
| ▼ Non             | 67,31% 35 |
| <b>TOTAL</b>      | <b>52</b> |

#### Question 6 :

Pensez-vous que cette interdiction est aussi valable aussi pour les cultures qui ne sont pas ou peu pollinisées par les abeilles (ex blé, vigne) ?

Answered: 52 Skipped: 0

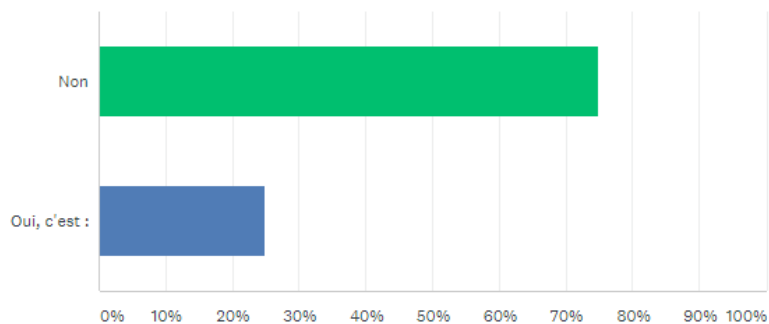


| CHOIX DE RÉPONSES | RÉPONSES  |
|-------------------|-----------|
| ▼ Oui             | 55,77% 29 |
| ▼ Non             | 44,23% 23 |
| <b>TOTAL</b>      | <b>52</b> |

Question 7 :

L'interdiction de traitement insecticide pendant la floraison est également valable pendant la période de production d'exsudat. Savez-vous reconnaître les périodes de production d'exsudat ?

Answered: 52 Skipped: 0

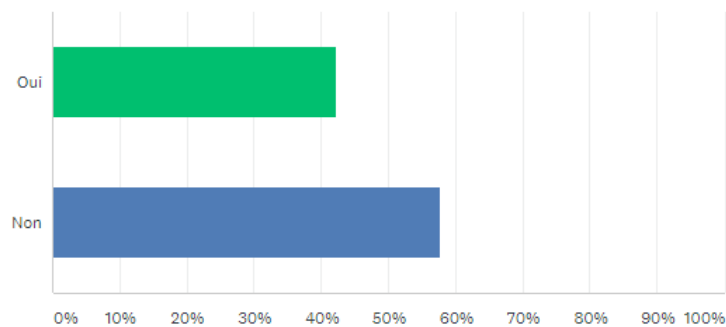


| CHOIX DE RÉPONSES       | RÉPONSES  |
|-------------------------|-----------|
| ▼ Non                   | 75,00% 39 |
| ▼ Oui, c'est : Réponses | 25,00% 13 |
| <b>TOTAL</b>            | <b>52</b> |

Question 8 :

Estimez-vous avoir suffisamment d'information sur l'impact des produits phytosanitaires sur les abeilles que vous utilisez/conseillez ?

Answered: 52 Skipped: 0



| CHOIX DE RÉPONSES | RÉPONSES | Faites-nous part de v |
|-------------------|----------|-----------------------|
| ▼ Oui             | 42,31%   | 22                    |
| ▼ Non             | 57,69%   | 30                    |
| <b>TOTAL</b>      |          | <b>52</b>             |

#### Question 9 :

Quelles informations aimeriez-vous avoir sur la toxicité des produits phytosanitaires concernant leurs impacts sur les abeilles et comment cette information pourrait être diffusée ?

Answered: 33 Skipped: 19

degrés de dangerosité

infos scientifiques

composition précise et impact sur les abeilles

Connaître le fonctionnement de l'impact sur abeilles et si le produit phyto peut également avoir un impact sur le couvain via l'abeille

Grâce à un système de notation

Avoir des précisions sur les effets

depuis des années je donne à disposition des terrains où des professionnels déposent des centaines de ruches alors que toutes les parcelles environnantes étaient traitées gauchiquement pour eux le problème vient de ruchers mal ou pas du tout entretenus (je suis dans le nord de l'Yonne)

que ce soit écrit plus gros sur les bidons

Les effets secondaires du produit sur les insectes.

Sur l'étiquette du bidon

Sms

information de danger pour les abeilles liée à la facture

Période ,jours ou nuit, stade.

obligation de pulvérisation a certaine heure...

mieux expliquer que les abeilles meurent de faim a certaine saison

Savoir si le produit est toxique. écrit sur le bidon

Infos période traitement

Resultat des tests. Contrat distribué

Nous les avons déjà

Avec les préco

Periode, intensité du danger

Risque abeille noté de 1 à 10. Plus d'infos sur ce sujet dans les grandes revues agricoles

notice plus détaillée sur les bidons

Savoir si c'est toxique ou non pour les abeilles est marqué sur les bidons

Plus d'informations sur les produits que les particuliers utilisent avec notamment de l'information donnée par les vendeurs et des produits en vitrine sous clés.

les périodes a proscrire (ex: les périodes de pollinisation)

le degré de toxicité des différents phyto serait également à préciser

Il faut accentuer la pédagogie et les infos entre l'utilisation de phytos et les insectes en général

Et plus :

Ayant une trentaine de ruches, nous avons réalisé des essais parcelles traitées et non traitées, peu d'écart, petite tendance négative en non traité.... Pas d'insecticides sur l'exploitation, mais en 2019 suite à l'arrêt des neonicotinoïdes en betteraves, retour aux insecticides à contre cœur...

Il faut mieux du traitement de semence ai neonicotinoïde que 4 traitement en végétation

Traitement des chenilles cirphis ravageurs des prairies au pays basque avec les effets et risque sur les abeilles.

OK pour faire attention aux abeilles mais l'interdiction des traitement de semence va faire plus de mal aux abeilles car les agriculteurs par peur des pucerons vont traiter et tuer bon nombre d'insecte alors que le traitement de semence sur blé et maïs n'avait aucun impact sur les abeilles sauf sur tournesol

les insecticides et fongicides ne sont pas toujours responsable de la mortalité des abeilles augmenter la diversité des plantes semons des interculture pour avoir des floraison décaler et ainsi donner a manger au abeille ce qui diminuera la mortalité penson a lutter contre les bourdons asiatique et arreter de cinder les ruches en 2 pour augmenter la production

que la télé arrête de mentir pour faire de l'audience, l'apiculteur a coté de moi à fait une excellent récolte cette année malgré que nous soyons en zone céréalière et que la télé prétend que les abeilles disparaissent

les traitements contre les pucerons d'automne aurons tres certainement d'autres consequences qui restent a evaluer

A t on vraiment besoin de ces produits à l'heure actuel sachant que l'on connaît parfaitement les risques tant pour les abeilles que pour l'homme ainsi que pour l'environnement (l'eau et la terre). En sachant aussi qu'il existe des techniques, c'est sur qu'elles demandent plus de connaissance et de main d'oeuvre, pour combattre ou du moins atteindre des seuils de tolérance de ces problèmes.

Annexe 3 : Documentation diffusée par la coopérative des vignerons de Buzet aux voisinages lors du passage aux traitements insecticides nocturnes



LES VIGNERONS DE  
**BUZET**  
*S'engager autrement!*

## TRAITEMENTS NOCTURNES PONCTUELS DANS LES VIGNES ENTRE JUIN ET AOUT

**Vous êtes riverain de parcelles de vignes d'adhérents à la coopérative des Vignerons de Buzet ?**

**Votre voisin viticulteur effectuera 1 ou 2 traitements dans les vignes, de nuit (à la place de la journée), sur la période d'été. Nous tenons à vous en informer et à vous en expliquer les raisons.**



Vincent Leyre, viticulteur, président du Conseil de surveillance des Vignerons de Buzet

### **De quel traitement s'agit-il ?**

Il s'agit d'un traitement contre un insecte ravageur de la vigne (la cicadelle de la flavescence dorée). Ce traitement ponctuel (1 à 2 fois par an cet été) est rendu obligatoire sur l'ensemble des vignobles de l'AOC BUZET par arrêté préfectoral.



Carine Magot, responsable vignoble des Vignerons de Buzet

### **Pourquoi traiter la nuit ?**

Une partie de notre vignoble est labellisée Bee Friendly pour l'attention que nous portons aux insectes pollinisateurs (dont les abeilles) dans nos pratiques culturales. Afin de les préserver nous avons décidé, en lien avec les apiculteurs, d'effectuer ce traitement obligatoire en dehors des périodes de butinage. De nuit, les abeilles sont moins actives à l'extérieur, donc moins exposées. Les conditions d'application sont par ailleurs plus optimales la nuit, du fait de la moindre dispersion de la pulvérisation.

**Merci de votre compréhension !**

**Des questions ?**

Carine Magot

Tel : 06 16 44 92 59

Email : [cmagot@vignerons-buzet.fr](mailto:cmagot@vignerons-buzet.fr)

*Une viticulture respectueuse de l'Homme et de la Nature.*

**[www.vignerons-buzet.fr](http://www.vignerons-buzet.fr)**



## Pourquoi ce label BEE FRIENDLY ?



BEE FRIENDLY est un label européen qui vise à identifier et promouvoir les produits et systèmes de production respectueux des pollinisateurs. Le label BEE FRIENDLY est une réponse à l'enjeu de protection des abeilles ! Les Vignerons de Buzet sont pionniers dans la démarche sur la filière viticole.

*Bertrand Auzera, président de l'association BEE FRIENDLY*



Nous avons conscience que les pesticides nuisent à la santé, entre autres des pollinisateurs. Nous restons très vigilants au respect de la réglementation notamment en ce qui concerne les insecticides avec la mention «abeille». Contrairement aux idées reçues cette mention ne signifie pas que ce produit est sans effet sur les abeilles. Si un traitement s'avérait obligatoire, il devra se faire en début de nuit, une fois les abeilles rentrées à la ruche.

*Cyrille Gotte, Vice président Abeille Gasconne  
Syndicat de défense des apiculteurs du Lot-et-Garonne*

## NOS VINS LABELLISÉS BEE FRIENDLY



*Une viticulture respectueuse de l'Homme et de la Nature.*

[www.vignerons-buzet.fr](http://www.vignerons-buzet.fr)

L'ABUS D'ALCOOL EST DANGEREUX POUR LA SANTE. A CONSOMMER AVEC MODERATION.



**RAPPORT COMMANDÉ  
PAR L'UNION NATIONALE DE  
L'APICULTURE FRANÇAISE**

**Auteur**

Amélie Bajolet, consultante

**Comité de relecture**

Anne Furet, Antoine Caron,  
Janine Kievits

Avril 2019



**Union Nationale  
de l'Apiculture Française**  
5 bis rue Faÿs  
94160 Saint-Mandé  
[www.unaf-apiculture.info](http://www.unaf-apiculture.info)